

Exposé des motifs et avant-projet de loi sur l'exercice des activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires

1 INTRODUCTION

Le projet de loi sur l'exercice des activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires constitue le deuxième volet de la refonte du droit cantonal vétérinaire qui a été initiée par la loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux et qui se terminera par la loi concernant la lutte contre les épizooties.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (LVLPA), cette refonte est nécessaire du fait de la désuétude de la réglementation touchant au domaine vétérinaire qui ne répond plus aux problèmes actuels. Si la nouvelle loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux a permis de résoudre les difficultés présentes au niveau de la protection des animaux, comme celles liées à l'expérimentation animale ou au trafic d'animaux, il reste encore à apporter une réponse aux difficultés soulevées de façon récurrente au niveau de la lutte contre les épizooties et de la pratique de la médecine vétérinaire. A cet égard, on donne comme exemple l'avenir des centres de collecte de sous-produits animaux et le fonctionnement de la caisse d'assurance du bétail pour la lutte contre les épizooties ainsi que la publicité et le développement des soins animaliers alternatifs ou de bien-être pour la pratique de la médecine vétérinaire.

Ainsi, avec le projet de loi sur l'exercice des activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires (ci-après : le projet ou le présent projet), c'est toute la question de la pratique de la médecine vétérinaire et, plus largement, des activités professionnelles touchant au domaine vétérinaire qui est réglementée. C'est au début des années 2000 déjà que les travaux menés suite à un postulat déposé par le député Jean-Marie Surer ont démontré que cela était nécessaire. Le trait d'union entre ce projet et les deux autres volets de la réforme réside dans le caractère comparable de l'organisation mise en place pour les trois domaines. Cela transparaît dans le premier chapitre du projet. A cet égard, on rappelle que le Conseil d'Etat a en fin de compte renoncé à élaborer une seule loi pour l'ensemble des trois domaines, comme il l'avait envisagé il y a une dizaine d'années. Il lui paraît en effet aujourd'hui plus pragmatique d'adopter trois lois distinctes selon les domaines plutôt qu'une seule dont le volume compliquerait la lecture à ses destinataires qui, en dehors des professionnels, sont souvent concernés par un seul domaine. Le droit fédéral connaît d'ailleurs cette même division.

2 HISTORIQUE

Le 16 mai 2000, le député Jean-Marie Surer avait déposé un postulat demandant l'élaboration d'une loi cantonale sur la médecine vétérinaire séparée de la loi sur la santé publique (LSP).

Dans son rapport de novembre 2001, le Conseil d'Etat a rappelé que la médecine vétérinaire fait et continuera de faire partie intégrante de la santé publique, l'épisode - tout proche à l'époque - de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB - maladie de la vache folle) étant là pour le prouver. Sur le fond, il est apparu qu'il fallait mieux définir les pratiques de la médecine vétérinaire, en suivant l'évolution de la profession. Sur la forme, il est apparu qu'une loi vétérinaire séparée de la loi sur la santé publique n'était pas judicieuse. Cela induirait la pratique d'"un forcing" de séparation par rapport à la médecine humaine qui serait contre-productive, la matière à traiter pour la médecine vétérinaire étant au demeurant moins volumineuse. De plus, il serait difficile d'éviter des risques d'incohérence avec la loi sur la santé publique et le législateur devrait modifier deux lois au lieu d'une si une disposition générale sur la santé publique devait être touchée, ce qui compliquerait la procédure. A l'inverse, un remaniement important de la loi sur la santé publique prenant systématiquement en compte la médecine vétérinaire n'est pas apparu judicieux non plus. Un tel remaniement rendrait certainement la loi sur la santé publique redondante et touffue, sans empêcher la frustration des milieux vétérinaires par rapport à la non spécification de leur besoin dans une loi séparée.

Sur cette base, la solution préconisée par le Conseil d'Etat dans son rapport de novembre 2001 consistait en un toilettage de la loi sur la santé publique et l'adoption d'un règlement d'application spécifique à la médecine vétérinaire.

Le 1^{er} mars 2005, le député Jean-Marie Surer a déposé une motion demandant une révision rapide de la loi sur la santé publique afin d'autoriser les médecins-vétérinaires pratiquant dans le Canton de Vaud à dispenser des médicaments en toute légalité. Sans entrer dans le détail, cette motion reposait sur le fait qu'en dépit de l'interdiction qui leur était faite de vendre des médicaments vétérinaires, les vétérinaires devaient le faire puisque les pharmacies ne se trouvaient pas en mesure de fournir des spécialités vétérinaires courantes. En conséquence, il s'agissait pour le député Jean-Marie Surer d'adapter la législation à la pratique et d'éviter que les vétérinaires continuent à vendre des médicaments sans base légale les y autorisant.

Dans une première phase, il avait été décidé de traiter cette motion dans le cadre du projet de loi traitant de l'ensemble du droit cantonal vétérinaire, dit de "loi sur la médecine vétérinaire", en cours d'élaboration à cette période, qui comprenait aussi les dispositions de lutte contre les épizooties et de protection des animaux. Finalement, ce projet ambitieux a pris du retard en raison des travaux liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la loi sur la police des chiens, en raison de l'application des mesures de lutte contre la grippe aviaire, puis contre la diarrhée virale bovine (BVD/MD) ainsi qu'en raison de diverses mesures de réorganisation du service de la consommation et des affaires vétérinaires. Vu cela, il a été décidé de répondre à cette motion dans le cadre de l'importante modification de la loi sur la santé publique survenue en 2009.

Ainsi, en réponse à cette motion, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 le nouvel article 176 LSP qui prévoit que "le Conseil d'Etat réglemente la remise des médicaments vétérinaires par les médecins-vétérinaires". En exécution de ce nouvel article 176 LSP, le Conseil d'Etat a adopté le 12 mai 2010 le règlement sur la remise des médicaments vétérinaires (RRMédv), entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. A cette période, le projet de loi traitant de l'ensemble du droit cantonal vétérinaire a été réorienté. La matière a finalement été scindée en trois projets de loi distincts comme évoqué en introduction.

On observe enfin que le dernier projet de modification de la loi sur la santé publique clarifie quel est le département compétent au sens de la loi sur la santé publique pour ce qui concerne les domaines relevant de la médecine vétérinaire. Cet élément matérialise, entre autres, la volonté du Conseil d'Etat de ne pas séparer la médecine vétérinaire de la santé humaine. Il exprime la complémentarité entre la loi sur la santé publique et le présent projet.

3 DROIT FEDERAL

Au-delà du contexte cantonal, il faut aussi avoir en vue la législation fédérale qui a, dans cette matière, connu un développement considérable ces dix dernières années. Adoptée par les Chambres fédérales le 23 juin 2006, la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) assure l'unification de la formation professionnelle et scientifique de l'ensemble des personnes exerçant dans le domaine de la médecine universitaire, dont fait partie la médecine vétérinaire, tout en fixant les devoirs professionnels et l'obligation de suivre une formation continue ciblée. Elle permet ainsi de tendre à l'harmonisation des pratiques médicales.

Parallèlement, de très nombreuses autres modifications légales fédérales concernant le domaine vétérinaire sont survenues. Elles touchent tous les champs d'activité du service vétérinaire public. Dans ce cadre, on relève principalement deux révisions. Premièrement la révision de la législation sur les produits thérapeutiques et sur les médicaments vétérinaires, à savoir la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) et l'ordonnance fédérale sur les médicaments vétérinaires (OMédV). Deuxièmement, la révision de l'ordonnance fédérale concernant la formation de base, qualifiante et continue des personnes travaillant dans le service vétérinaire public.

Le droit cantonal a toujours suivi l'évolution du droit fédéral, s'y conformant lorsque nécessaire. C'est le cas par exemple de la loi sur la santé publique dont les dispositions sur les professions de la santé ont été adaptées à la loi sur les professions médicales (révision du 17 mars 2009) et du règlement sur la remise des médicaments vétérinaires qui répond non seulement aux exigences de l'article 176 LSP comme précité, mais aussi à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et à l'ordonnance fédérale sur les médicaments vétérinaires.

4 RAPPORT ENTRE LE PROJET ET LA LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE, SYSTEMATIQUE LEGALE

Dix-sept ans après le postulat du député Jean-Marie Surer, le Conseil d'Etat est toujours d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir une loi concernant la médecine vétérinaire séparée de la loi sur la santé publique. Il reste impératif de marquer le fait que les activités du médecin-vétérinaire font partie intégrante du système de santé publique mis en place au fil du temps dans notre canton et notre pays. De ce point de vue, l'article 1 LSP précise bien que la loi sur la santé publique règle l'exercice de la médecine vétérinaire. Depuis ce postulat, la loi sur la santé publique s'est d'ailleurs développée en tenant compte de la médecine vétérinaire de sorte que les conclusions du rapport du Conseil d'Etat de 2001 quant au risque de redondance en cas de lois séparées sont toujours pertinentes. Cela est d'autant plus vrai que, dans l'intervalle, en 2007, est entrée en vigueur la loi fédérale sur les professions médicales incluant la médecine vétérinaire au même titre que la loi sur la santé publique.

Par contre, comme constaté par le Conseil d'Etat en 2001, il est toujours nécessaire de régir les activités de type paravétérinaire que la loi sur la santé publique ne traite absolument pas. Il est aussi nécessaire de préciser la loi sur la santé publique concernant la médecine vétérinaire, là où le règlement sur l'exercice des professions de la santé (REPS) donne des réponses pour les autres professions de la santé, mais pas pour la médecine vétérinaire en vertu de son article 2 alinéa 3 (par exemple définition de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer ou transmission des dossiers au terme de l'activité). Même si la seule loi sur la santé publique a permis de régir l'activité de médecin-vétérinaire sans difficulté majeure depuis le postulat du député Jean-Marie Surer de 2000, il devient maintenant pressant d'agir au niveau législatif. L'apparition de cabinets vétérinaires constitués en société anonyme, le taux de rotation toujours plus important des médecins-vétérinaires employés en cabinet, le nombre croissant de vétérinaires étrangers travaillant à titre indépendant ou dépendant, le développement de certaines pratiques, comme la médecine vétérinaire non-allopathique ou la

médecine vétérinaire itinérante, ont considérablement modifié la face de la profession ces dernières années et amené un travail administratif plus important et plus compliqué, augmentant le besoin d'un cadre législatif clair pour tous les acteurs concernés tant au niveau des professionnels que de l'administration.

De leur côté, les activités de type paravétérinaire prennent toujours plus d'ampleur. Hormis les activités paravétérinaires traditionnelles d'ongleur, de technicien-inséminateur, de technicien dentaire équin ou, plus récente, de physiothérapeute pour animaux, l'offre pour des soins animaliers alternatifs ou de bien-être s'est considérablement développée. Cela résulte certainement de l'engouement pour ce type de soins en médecine humaine, qui pour certains sont reconnus, ainsi que des possibilités de publicité offerte par internet. Vu le flou régnant dans ce domaine et les revendications des uns et des autres, il faut dorénavant fixer la limite de ce qui est autorisé dans le Canton de Vaud et régler ces activités. Il s'agit là de positionner ces activités en lien avec la santé animale par rapport à l'exercice de la médecine vétérinaire et, plus généralement, par rapport à la loi sur la santé publique.

Sur la base de ces éléments, on comprend la systématique légale dans laquelle s'inscrit le projet de loi : il vient compléter et préciser la loi sur la santé publique en ce qui concerne la médecine vétérinaire et règlemente nouvellement les autres activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaire en les considérant ou non comme des professions de la santé au sens de la loi sur la santé publique. La loi sur la santé publique donne donc le cadre général et se voit complétée par une loi spécifique aux activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires. En conséquence, dans un certain nombre de cas, ces deux textes devront être appliqués en combinaison l'un de l'autre. Cette systématique légale est exprimée dans l'article 2 alinéa 1, le présent projet constituant une loi spéciale par rapport à la loi sur la santé publique.

En 2001, le Conseil d'Etat avait envisagé pouvoir régler la matière par voie réglementaire. Force est d'admettre, plus de quinze ans après, que la situation a évolué et que c'est une loi au sens formel qui doit être élaborée. D'une part, la nature de certaines des dispositions en cause l'impose par leur importance s'agissant en partie d'un domaine nouvellement réglé (activités de type paravétérinaire ou alternatif) ou amenant pour certaines un régime spécial par rapport à la loi sur la santé publique (art. 13 et 14 concernant le service de garde, art. 18 concernant l'autorisation pour l'activité de physiothérapeute et l'activité de technicien dentaire équin, art. 24 concernant la publicité, art. 25 concernant la remise et la transmission des dossiers en cas de cessation d'activité). D'autre part, tous les trois textes constituant le nouveau droit cantonal vétérinaire doivent avoir le même rang. Le premier de ces trois textes, soit la loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, est du reste déjà entré en vigueur, comme mentionné en introduction.

5 ELEMENTS PRINCIPAUX DU PROJET

Comme déjà mentionné, le dernier projet de modification de la loi sur la santé publique clarifie quel est le département compétent au sens de la loi sur la santé publique pour ce qui concerne les domaines relevant de la médecine vétérinaire. Il subsistait jusqu'ici un flou sur la question de savoir si c'est le Département en charge de la santé publique ou celui en charge des affaires vétérinaires qui est compétent pour ce qui concerne les domaines relevant de la médecine vétérinaire, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer les autorisations de pratiquer la médecine vétérinaire ou de mener la procédure disciplinaire et de prononcer les sanctions administratives à l'égard du médecin-vétérinaire. Avec la nouvelle loi sur la santé publique, il est clairement établi que c'est le Département en charge des affaires vétérinaires qui est désormais compétent dans les domaines relevant de la médecine vétérinaire, terminologie qu'il faut comprendre au sens large et qui inclut la médecine vétérinaire mais aussi les autres activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires considérées comme des professions de la santé au sens de la loi sur la santé publique. Cette clarification ayant trouvé sa place directement dans le projet de modification de la loi sur la santé publique, ce qui a tout son sens, il n'est pas (plus) nécessaire d'en traiter dans le présent projet.

Dans leur grande majorité, les dispositions figurant dans le premier chapitre du projet sont de nature basique. Elles définissent le but de la loi ainsi que l'organisation et les compétences de l'Etat dans le domaine des activités vétérinaires et paravétérinaires. Selon ce qui a été évoqué en introduction, les aspects d'organisation et de compétences ont un caractère comparable aux deux autres volets du droit vétérinaire cantonal.

Cela dit, le premier chapitre du projet contient une des dispositions centrales du projet, soit l'article 2 traitant du champ d'application de la loi. D'une part, cet article définit directement les activités vétérinaires et paravétérinaires. D'autre part, il définit indirectement à son alinéa 2 - en combinaison avec l'article 30 - les autres activités en lien avec la santé animale qui sont tolérées.

Tout comme en médecine humaine, toute une série d'activités de type paravétérinaire ou alternatif se sont développées autour de la santé animale depuis une vingtaine d'années. Il convient d'apporter une réglementation à ces activités pour bien les délimiter avec ce qui est strictement réservé au médecin-vétérinaire, cette limite étant marquée par l'article 106 LSP selon lequel le médecin-vétérinaire a seul qualité pour (1) donner des soins médicaux aux animaux, pour (2) prescrire les médicaments vétérinaires et établir les ordonnances à cet usage ainsi que pour (3) délivrer des déclarations et des certificats vétérinaires. Dans ce contexte, il faut avoir à l'esprit que le médecin-vétérinaire est le garant de la santé animale et, plus largement, de la santé publique, mais que, en dehors de cela, des activités sans risque majeur pour la santé animale peuvent se déployer. Cela respecte le droit à la liberté économique et, finalement, l'engouement du public pour les prises en charge relevant du bien-être de l'animal, en phase avec la place que ce dernier occupe dans notre société moderne.

Le projet divise ces activités de type paravétérinaire ou alternatif en deux groupes soumis à deux régimes différents. Il y a d'abord les activités paravétérinaires définies à l'article 2 alinéa 1 lettre b. Ces activités sont soumises à des conditions d'exercice particulières fixées par le droit fédéral (art. 17 pour l'ongleur et le technicien-inséminateur) ou par le droit cantonal élaboré dans le présent projet (art. 18 pour le physiothérapeute pour animaux et le technicien dentaire équin). Il y a ensuite les autres activités en lien avec la santé animale dont l'exercice n'est pas soumis à des conditions d'exercice particulières (art. 2 al. 2 et 30). Ces activités, qui se pratiquent en dehors de la pratique de la médecine vétérinaire ou d'une activité paravétérinaire, sont tolérées sans autre condition si elles se limitent exclusivement à des soins promouvant la santé de l'animal, sans danger et sans contrainte pour ce dernier et sans risque pour la santé animale. En fonction de cela, on peut les appeler activités de

bien-être.

Cette distinction est nécessaire. En effet, les activités paravétérinaires, définies dans le projet, soit celles d'ongleur, de technicien-inséminateur, de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin, entraînent la dispense d'une certaine forme de soins médicaux aux animaux au sens de l'article 106 LSP précité. Il est donc nécessaire que leur exercice soit réglementé, principalement sur le plan de la formation. La liste des activités paravétérinaires pourrait d'ailleurs s'allonger à l'avenir. Si d'autres activités de ce type devaient trouver une reconnaissance dans le futur, soit directement par la branche, soit par une formation reconnue ou encore par un autre biais, elles pourraient venir étoffer la liste, trouver leur réglementation et être exercées légalement.

En conséquence, les autres activités de type paravétérinaire ou alternatif qui ne sont pas définies comme une activité paravétérinaire au sens de l'article 2 alinéa 1 lettre b sont interdites, à moins qu'elles se limitent à des activités de bien-être. Celles-ci sont encore une fois tolérées et peuvent être exercées librement, sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire. Il apparaît en effet juste de laisser se développer les activités de bien-être qui sont de plus en plus appréciées par les propriétaires d'animaux et qui ont leur intérêt du point de vue économique. Il faut cependant instaurer les garde-fous nécessaires pour éviter que ces activités de bien-être ne mettent en danger la santé des animaux. Ainsi, comme cela vient déjà d'être expliqué, la personne concernée doit se limiter à pratiquer des soins promouvant la santé de l'animal, sans contrainte pour ce dernier, ni risque pour la santé animal. Elle doit en ce sens s'abstenir de tout acte réservé au médecin-vétérinaire, à la personne exerçant une activité paravétérinaire. Pour assurer le respect de ces garde-fous, des mesures administratives simples à mettre en œuvre et des sanctions pénales dissuasives sont instituées. Par contre, il n'est pas envisageable d'instaurer un système d'autorisations dans ce domaine. Le nombre indéfini d'activités différentes et le manque d'uniformité des formations et des certifications amèneraient des difficultés pour fixer les conditions d'octroi des autorisations et, partant, une insécurité juridique certaine. De surcroît, le nombre toujours plus important de praticiens et la relative instabilité de ce secteur d'activités engendreraient une charge de travail importante pour l'administration, nécessitant des forces de travail supplémentaires pour un domaine subsidiaire du point de vue de la médecine vétérinaire et de la santé animale.

Le chapitre 2 du projet concerne principalement la médecine vétérinaire. Comme déjà dit, il s'agit là de dispositions qui complètent la loi sur la santé publique. Elles précisent des éléments qui sont sources de difficultés lors de l'application de la loi sur la santé publique par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). A cet égard, il faut encore une fois rappeler que le règlement sur les professions de la santé ne s'applique pas à la profession de médecin-vétérinaire. Ce qui a été réglé pour les autres professions médicales ne l'a donc pas été pour les médecins-vétérinaires. Le projet comble cette lacune en tenant compte si nécessaire des spécificités de la médecine vétérinaire par rapport à d'autres professions médicales. Cela contribuera sans nul doute à une meilleure application du droit, à tout le moins à une meilleure lisibilité des règles légales pour les acteurs concernés.

Ces règles traitant de la médecine vétérinaire précisent d'abord la procédure applicable pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer. Elles définissent en particulier l'organe compétent pour mener la procédure, soit le SCAV sous la direction du vétérinaire cantonal, et formalisent mieux la procédure que le droit actuel. Devant la complexité croissante des cas - médecins-vétérinaires étrangers, médecins-vétérinaires itinérants, médecins-vétérinaires partiellement indépendants et partiellement dépendants -, il importe que le SCAV puisse bénéficier d'un large pouvoir d'instruction, comme le prévoit le projet à son article 23. Dans le cas contraire, il n'est pas possible d'obtenir les informations permettant de cerner toute la complexité des situations se présentant, ce qui génère des risques du point de vue de la santé animale et, plus généralement, de la santé publique.

C'est également dans le chapitre 2 du projet que se trouve la disposition sur le service de garde pour les médecins-vétérinaires. Cette disposition complète l'article 91a LSP. Ainsi, l'article 91a LSP fixe le cadre général concernant le service de garde. A titre de droit spécial, le projet (art. 13 et 14) tient compte des spécificités de la médecine vétérinaire.

On note encore que la profession d'assistant en médecine vétérinaire, ou AMV selon le jargon des médecins-vétérinaires, trouve sa réglementation avec le projet. Elle devient une profession de la santé au sens de la loi sur la santé publique, avec les droits et devoirs que cela implique. Le projet définit de plus les soins médicaux aux animaux, par principe seuls réservés au médecin-vétérinaire en vertu de l'article 106 LSP, que l'assistant en médecine vétérinaire a le droit de donner ainsi que le cadre dans lequel ce droit peut être exercé.

Les chapitres 3 et 5 du projet régissent respectivement les activités paravétérinaires et les autres activités en lien avec la santé animale ou, autrement dit, les activités de bien-être. Le fondement de ces deux régimes d'activités et leurs conditions d'exercice principales viennent d'être expliqués. Tous les détails se trouvent dans le commentaire des articles. Le chapitre 4 est quant à lui consacré aux dispositions communes aux activités vétérinaires et paravétérinaires. Il est l'illustration de l'interconnexion présente non seulement entre les activités vétérinaires et paravétérinaires, mais aussi entre le projet et la loi sur la santé publique. A ce dernier propos, on relèvera l'article 29 qui renvoie à la procédure disciplinaire et aux sanctions des articles 191, 191a et 192 LSP.

Enfin, les deux derniers chapitres comprennent quant à eux les dispositions de procédure, les sanctions pénales et les dispositions finales usuelles. Ils ne comportent pas d'élément particulier à préciser ici.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1

L'article 1 alinéa 1 définit le but de la loi. Il consiste à garantir la qualité des activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires.

Selon l'alinéa 2, il faut considérer l'expression "activité professionnelle" dans son sens large. Le projet traite des activités qui sont usuellement exercées à titre professionnel, soit, plus communément, des professions vétérinaires et paravétérinaires. Toutefois, il s'applique aussi lorsque ces activités ne sont pas exercées par métier ou n'ont pas de but lucratif. Par exemple, un physiothérapeute pour animaux n'a pas le droit d'exercer sans l'autorisation requise par le projet (art. 18), y compris s'il agit pour rendre service, sans contrepartie financière ou matérielle.

Art. 2

L'article 2 définit le champ d'application du projet. Il constitue une disposition centrale du projet de loi.

L'article 2 alinéa 1 est d'abord l'expression de la systématique légale du projet et du rapport de ce dernier à la législation sur la santé publique. Ainsi, le projet complète la loi sur la santé publique. Cela signifie concrètement que, sur plusieurs aspects, le projet établit des passerelles avec la législation sur la santé publique, plus particulièrement la loi sur la santé publique, et qu'il doit être appliqué en combinaison avec elle. C'est bien sûr le cas pour le médecin-vétérinaire, mais aussi pour l'assistant en médecine vétérinaire ainsi que le physiothérapeute pour animaux et le technicien dentaire équin qui reçoivent le statut de professionnel de la santé au sens de la loi sur la santé publique (art. 15 et 20). Cette complémentarité touche également d'autres aspects du projet comme le service de garde (art. 13 et 14) ou encore les sanctions administratives et la procédure disciplinaire (art. 29). Les activités de bien-être ne sont par contre pas concernées par cette complémentarité, car elles ne sont pas qualifiées de profession de la santé. Elles sont en effet régies *sui generis* dans le projet.

Plus largement, cette complémentarité transcrit la volonté du Conseil d'Etat de ne pas séparer la loi

concernant la médecine vétérinaire du contexte de la législation sur la santé publique. Cette volonté du Conseil d'Etat s'est forgée en 2001 à l'examen du postulat précité du député Jean-Marie Surer. Les arguments qui la soutiennent, développés dans le chapitre 2 "*Historique*" ci-dessus, gardent toute leur pertinence.

L'article 2 alinéa 1 définit ensuite à ses lettres a et b les activités vétérinaires et paravétérinaires.

Outre évidemment le médecin-vétérinaire, le projet inclut dans les activités vétérinaires celle d'assistant en médecine vétérinaire. Comme le précise le commentaire de l'article 15, la profession d'assistant en médecine vétérinaire est une profession reconnue qui s'acquiert par un apprentissage de trois ans aboutissant à un certificat fédéral de capacité et qui exige de nombreuses compétences, notamment du point de vue technique. Pour le détenteur d'un animal, l'assistant en médecine vétérinaire représente souvent le prolongement du médecin-vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaille toujours. De par le rôle important qu'il a pris dans la prise en charge médicale des animaux, principalement en cabinet, il se justifie parfaitement de régir dans le présent projet l'activité de l'assistant en médecine vétérinaire.

Les articles 21, 22 et 23 de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE) traitent des professions paravétérinaires. Ils soumettent l'ongleur et le technicien de l'insémination artificielle à autorisation. Il apparaît aujourd'hui qu'il est plus cohérent de régir ces activités paravétérinaires dans la loi concernant l'ensemble des activités professionnelles de la santé animale et d'adapter le dispositif à l'évolution qu'a connu le domaine depuis 1970, année d'adoption de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties.

Avec le présent projet, quatre activités sont considérées comme des activités paravétérinaires. Il s'agit comme jusqu'ici des activités d'ongleur et de technicien-inséminateur (ou technicien de l'insémination artificielle selon l'ancienne terminologie utilisée à l'article 21 LVLFE) auxquelles viennent dorénavant s'ajouter les activités de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin (ou dentiste équin selon la terminologie populaire).

Ce choix repose sur le fait que les activités d'ongleur et de technicien-inséminateur (qui sont comme précité déjà des professions paravétérinaires) ainsi que l'activité de physiothérapeute pour animaux font l'objet de formations reconnues. Pour le technicien dentaire équin, il faut prendre en considération le fait qu'il s'agit d'une activité bien établie, traditionnellement complémentaire à la médecine vétérinaire. Le technicien dentaire équin vient en effet appuyer le médecin-vétérinaire rural qui ne dispose pas du matériel ou du temps pour effectuer les soins dentaires de base des chevaux ne nécessitant pas de produits médicamenteux. Même si elle ne fait l'objet d'aucune formation reconnue actuellement, cette activité se pratique depuis longtemps, a toute son importance du point de vue de la santé des animaux et s'inscrit dans une tradition de complément à la médecine vétérinaire qu'il faut prendre en compte.

A ce jour, il n'existe pas d'autres activités professionnelles de type paravétérinaire ou alternatif faisant l'objet d'une formation reconnue ou d'une tradition de complément à la médecine vétérinaire, raison pour laquelle la liste des activités paravétérinaires définies à l'article 2 alinéa 1 lettre b se limite à ces quatre activités. Cette liste pourrait cependant être complétée par d'autres activités selon l'évolution de la situation. Le domaine des activités de type paravétérinaire ou alternatif est en effet en constante mutation. Il n'est pas à exclure que de nouvelles professions se voient certifier par une formation reconnue dans les prochaines années. Il conviendra certainement à ce moment d'examiner s'il faut les ajouter à la liste des activités paravétérinaires et en régler l'exercice.

Les champs d'action respectifs de ces quatre activités paravétérinaires peuvent en partie être confondus avec les actes réservés aux médecins-vétérinaires en vertu de l'article 106 alinéa 1 lettre a LSP selon lequel le médecin-vétérinaire est seul compétent pour donner des soins médicaux aux animaux. Des soins thérapeutiques aux animaux ayant un réel impact sur la santé de l'animal en cause

sont offerts. Par exemple, l'ongleur va jusqu'à se charger du parage orthopédique des onglons ou sabots de l'animal traité. Pour cette raison, l'exercice de ces quatre activités doit être réglementé. Cela permet de s'assurer que la personne concernée dispose de toutes les qualités personnelles et professionnelles pour agir avec compétence dans son domaine d'activité, sans danger pour la santé animale et la santé publique. Ce sont les articles 17, 18 et 19 du projet, plus subsidiairement les suivants, qui en traitent.

Comme le mentionne expressément l'alinéa 3, ces articles sur les activités paravétérinaires ne s'appliquent pas au médecin-vétérinaire. Comme précité, le médecin-vétérinaire est en effet habilité à donner tous les soins médicaux aux animaux en vertu de l'article 106 alinéa 1 lettre a LSP. Il peut donc agir librement dans ce cadre, sans qu'aucune restriction supplémentaire à ce qui figure dans la loi sur la santé publique n'ait à lui être posée. Ainsi, c'est bien l'activité de personnes qui ne sont pas médecins-vétérinaires que le présent projet régit et encadre, à moins que le droit fédéral en dispose autrement.

Selon l'alinéa 2, la loi s'applique également à quiconque exerce d'autres activités en lien avec la santé animale. Cet alinéa doit être appréhendé en association avec l'article 30, lequel définit les autres activités en lien avec la santé animale qui sont tolérées sans autre condition, soit les activités qualifiées de bien-être qui se limitent exclusivement à des soins promouvant la santé de l'animal, sans danger et sans contrainte pour ce dernier et sans risque pour la santé animale. Ce sujet trouve des explications détaillées dans le chapitre 5 "*Eléments principaux du projet*" ainsi que sous le commentaire de l'article 30 et, dans une moindre mesure, les suivants.

Art. 3

Pour des raisons de compréhension et de lisibilité du projet, toutes les désignations de personnes, de statuts ou de fonctions sont au masculin. Il est bien entendu que, par principe d'égalité de traitement, ces désignations au masculin s'entendent également au féminin.

Art. 4

En combinaison avec les articles 5 et 6, l'article 4 définit la manière dont l'Etat est organisé pour exécuter la législation régissant les activités professionnelles vétérinaires. Sous réserve des particularités propres à chaque domaine, cette organisation est harmonisée avec celle qui a été mise en place au niveau de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La même organisation sera mise en place au niveau du projet à venir concernant la lutte contre les épizooties. Le but est évidemment d'assurer une cohérence organisationnelle au niveau du droit cantonal touchant au domaine vétérinaire. Lorsque cela sera nécessaire, cela permettra d'agir d'une même voix en matière de protection des animaux, d'épizooties et d'exercice des activités vétérinaires et paravétérinaires.

Selon l'article 4 alinéa 1, le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'affaires vétérinaires. Outre le rôle de garant de la bonne pratique des activités vétérinaires et paravétérinaires, cela donne au Conseil d'Etat les moyens de définir les orientations de la politique sanitaire du canton, selon la mission que lui assigne l'article 3 alinéa 1 LSP.

L'alinéa 2 prévoit que le Conseil d'Etat fixe les indemnités dues aux médecins-vétérinaires pour les missions officielles qui leur sont confiées. Actuellement, c'est le règlement fixant le tarif des indemnités versées aux médecins-vétérinaires pour la lutte contre les épizooties et d'autres missions officielles (Ri-Vét) qui fixe ces indemnités. En cas d'adoption du présent projet par le Grand Conseil, ce règlement pourra toujours être appliqué. Il faut toutefois avoir en vue qu'il date de 2003 et ne répond plus à l'approche actuelle de la société par rapport à l'animal, ni aux missions officielles qui sont aujourd'hui confiées aux médecins-vétérinaires, ni à l'évolution de la situation épizootique,

comme par exemple la vaccination contre la fièvre aphteuse. Ce règlement sera donc révisé.

Art. 5

Comme expliqué dans le chapitre 5 ci-dessus "*Eléments principaux du projet*", le dernier projet de modification de la loi sur la santé publique clarifie quel est le département compétent au sens de la loi sur la santé publique pour ce qui concerne les domaines relevant de la médecine vétérinaire, soit le Département en charge des affaires vétérinaires. Dans ce cadre, il est également précisé que le Département en charge des affaires vétérinaires assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions intercantionales afférant à la médecine vétérinaire.

Sur cette base, il convient de confier l'exécution du présent projet de loi au Département en charge des affaires vétérinaires. La loi sur la santé publique ainsi que la loi sur les activités vétérinaires et paravétérinaires seront ainsi correctement coordonnées.

Il est clair que cette règle de compétence ne s'applique pas s'agissant des actes pour lesquels un organe spécifique compétent est désigné par la loi sur la santé publique, comme les actes qui sont du ressort du Conseil de santé.

Art. 6

Dans la mesure où c'est le Département en charge des affaires vétérinaires qui est compétent pour assurer l'exécution du présent projet. Il est en conséquence logique d'attribuer la surveillance de l'exercice des activités vétérinaires et paravétérinaires ainsi que des autres activités en lien avec la santé animale au service en charge des affaires vétérinaires. C'est en effet ce service qui dispose des compétences techniques dans le domaine.

Cette règle formalise la pratique actuelle selon laquelle c'est le service en charge des affaires vétérinaires, soit à ce jour le SCAV, qui s'occupe en première ligne de ce qui concerne la médecine vétérinaire. En effet, quand bien même le droit en vigueur est flou, le SCAV assure le suivi des autorisations de pratiquer la médecine vétérinaire, déploie ses bons offices concernant l'exercice de la médecine vétérinaire lorsqu'un problème est soulevé par un détenteur d'animal ou un médecin-vétérinaire ou, encore, est l'interlocuteur de la Société vaudoise des vétérinaires pour les questions inhérentes à l'exercice des activités vétérinaires. De la surveillance que le service en charge des affaires vétérinaires exerce en vertu de l'article 6 découle pour lui le droit d'ordonner des mesures visant à corriger ou faire cesser les manquements constatés (art. 28 et 32) et, dans ce cadre, de procéder préalablement aux actes d'instruction nécessaires à l'établissement des faits.

L'article 6 alinéa 2 concrétise l'article 41 LPMéd pour la médecine vétérinaire. Selon cet article, chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant sur son territoire. Vu sa connaissance du domaine, le service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service) est le mieux disposé pour endosser cette charge à l'égard des médecins-vétérinaires. Ce système donne *in fine* un véritable pouvoir d'intervention au vétérinaire cantonal puisque l'autorité de surveillance peut prendre des mesures fondées sur la loi sur les professions médicales, notamment en cas de violation des devoirs professionnels du médecin-vétérinaire indépendant. Cela permettra sans nul doute de régler bon nombre de cas, notamment les cas de moindre importance, lesquels ne reçoivent pas toujours leur juste réponse en raison de la relative lourdeur de la procédure instaurée par la loi sur la santé publique. Il n'est en effet pas toujours évident de saisir le département pour des affaires de moindre importance, quand bien même celles-ci se multiplient avec l'évolution de la médecine vétérinaire.

Art. 7

La collaboration avec d'autres autorités ou des tiers a toute son importance. Un certain nombre des tâches du SCAV requiert des connaissances particulières, parfois pointues, qui l'oblige à s'associer à

des autorités, des personnes ou des organismes externes pour mener à bien ses tâches. C'est aussi le cas pour des domaines où une accréditation est nécessaire, comme les inspections de pharmacies vétérinaires actuellement. Dans le canton de Vaud, ces inspections sont en partie effectuées par un organe de contrôle externe rattaché au service vétérinaire du Canton de Berne. Cet organe de contrôle est également chargé de faire des inspections de pharmacies vétérinaires dans d'autres cantons romands. Enfin, le recours à des experts externes ou à des associations professionnelles est aussi nécessaire lorsqu'il faut évaluer la pertinence de certains traitements, techniques ou prestations.

Art. 8

Cet article inscrit dans la loi les pratiques de collaborations actuelles du SCAV. Il est utile de les mentionner pour les formaliser et en permettre d'autres, voire en encourager. A cet égard, on rappelle que le SCAV est en contact régulier avec des organes fédéraux, à savoir principalement l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) pour ce qui concerne le domaine vétérinaire en général et les médicaments vétérinaires, l'Office fédéral de la santé publique pour ce qui concerne les produits thérapeutiques et la médecine vétérinaire ainsi que le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation pour ce qui concerne l'annonce des médecins-vétérinaires étrangers travaillant en Suisse pendant nonante jours au plus par an (art. 75 al. 7 LSP).

Art. 9

Les articles 9 et 11, auxquels s'ajoute encore l'article 23, complètent la loi sur la santé publique. Ils établissent les règles de procédure pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire prévue aux articles 75 et 76 LSP. Ce groupe d'articles est le pendant des articles 3, 4 et 5 REPS qui définissent les règles de procédure pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer les autres professions soumises à autorisation.

Comme le règlement sur les professions de la santé ne s'applique pas à la médecine vétérinaire, il est nécessaire de mettre en place les règles propres à la médecine vétérinaire. En effet, comme déjà mentionné, depuis quelques années, la procédure d'octroi s'est complexifiée avec la venue sur le marché de vétérinaires étrangers, de vétérinaires itinérants ou encore de vétérinaires qui travaillent pour moitié en qualité d'indépendant et pour moitié en qualité d'employé d'un autre vétérinaire ou d'une société. Dans ce contexte, il faut pouvoir s'appuyer sur des règles de procédure claires pour assurer l'application la plus sûre possible du droit. On observe d'ailleurs que les vétérinaires qui déposent leur demande d'autorisation posent régulièrement des questions d'ordre procédural, notamment sur le droit d'agir du SCAV, sans que des réponses claires ne puissent être données. Tant pour l'administration que pour l'utilisateur, cela amène de désagréables incertitudes auxquelles le projet remédie.

Les articles 9, 11 et 23 définissent ainsi les limites entre les compétences du SCAV et celles du Département en charge des affaires vétérinaires. Les articles 9 et 23, qui fixent les compétences du SCAV, formalisent la pratique actuelle et légitiment l'instruction que le SCAV mène depuis longtemps pour le Département en charge des affaires vétérinaires qui délivre l'autorisation.

L'article 9 ne nécessite en lui-même pas de commentaire particulier. On notera seulement que l'autorisation de pratiquer à titre indépendant se confond avec celle de l'article 34 LPMéd et que l'utilisation d'un formulaire permet, en règle générale, d'obtenir facilement toutes les informations de base nécessaires à l'instruction de la demande. Ce formulaire réduit en principe les pertes de temps liées à des demandes qui ne contiennent pas ces indispensables informations de base.

Enfin, sachant qu'en pratique de nombreuses questions surviennent à ce propos, on rappelle ici que c'est la commission [fédérale] pour les professions médicales (MEBEKO) qui est chargée de la reconnaissance des diplômes étrangers (art. 15 al. 3 LPMéd).

Art. 10

Cette disposition concrétise l'exigence actuelle en matière d'expérience professionnelle pour obtenir l'autorisation de pratiquer. Cette exigence, qui n'a jamais été contestée, est tirée de l'article 7 REPS qui vaut pour la médecine humaine et ne s'applique actuellement à la médecine vétérinaire que par analogie. Elle permet d'assurer que le médecin-vétérinaire qui va travailler de façon indépendante ou sous sa propre responsabilité bénéficie d'une expérience pratique suffisante pour assurer des soins conformes à l'art vétérinaire.

Art. 11

Si le SCAV reçoit la demande d'autorisation de pratiquer et l'instruit, c'est le Département en charge des affaires vétérinaires qui est compétent pour délivrer l'autorisation de pratiquer. Cela est conforme à ce que prévoient les articles 75 alinéa 1 et 76 alinéa 4 LSP combinés avec le nouvel article 5a du projet de modification de la loi santé publique.

S'il est adopté par le Grand Conseil, ce nouvel article 5a LSP permettra au Département en charge des affaires vétérinaires de déléguer certaines tâches au vétérinaire cantonal. Si tel devait être le cas au niveau de la délivrance de l'autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire, l'article 11 perdrait évidemment sa portée.

Art. 12

Il se justifie d'informer l'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires, actuellement la Société vaudoise des vétérinaires (SVV), des autorisations de pratiquer qui sont délivrées. Cela permet non seulement à la SVV d'examiner les questions en lien avec la garde et d'assurer la mise en place d'un système de garde performant, mais aussi de faciliter la collaboration entre les vétérinaires au niveau cantonal. Cette nouvelle pratique répond donc à un intérêt public et repose sur une base légale formelle créée par l'article 12. Elle ne pose ainsi pas de problème du point de vue de la loi sur protection des données (LPrD), tant du point de vue du traitement des données personnelles en cause - qui ne sont pas des données sensibles - que de leur communication. A l'appui de cela, les informations en cause doivent de toute façon être transmises à tout administré le demandant en vertu de la loi sur l'information (LInfo), aucun intérêt privé prépondérant ne s'y opposant (art. 16 al. 3 LInfo).

En ce sens, ces informations se trouvent d'ailleurs déjà maintenant en libre accès dans le registre des professions médicales (MedReg). Le MedReg est toutefois difficile à exploiter pour la SVV. Il traite uniquement de données individuelles et n'offre pas une vision globale de la situation. Il n'est de ce fait pas possible pour la SVV d'avoir une approche globale de la situation, par exemple de réfléchir aux améliorations qui peuvent être apportées au niveau suprarégional. La nouvelle pratique le permettra à l'avenir. A cet égard, conformément à ce qui est accessible au public dans le MedReg, seules les coordonnées professionnelles de l'ayant droit seront transmises, soit son nom, son prénom et son adresse professionnelle, ce qui protège d'autant plus sa sphère privée.

Selon l'alinéa 2, la SVV est aussi informée dès que l'autorisation de pratiquer prend fin par décision de l'autorité (retrait ou retrait provisoire) ou par la volonté de l'ayant droit (renonciation). Cela a toute sa logique pour que la SVV puisse actualiser sa liste et agir en fonction de données correctes. Par contre, il est clair que l'information se limite à cela, ce qui respecte scrupuleusement les intérêts privés de l'intéressé. En aucun cas, la SVV ne se verra communiquer les motifs d'un éventuel retrait ou des éléments concernant la situation administrative des vétérinaires, par exemple le prononcé d'éventuelles sanctions administratives à leur égard, sous réserve de ce que prévoit l'alinéa 3.

Art 13

C'est l'article 91a LSP qui traite du devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence des professionnels de la santé et, en substance, de leur organisation. Il apparaît toutefois que l'article 91a LSP qui concerne tous les professionnels de la santé ne tient pas compte de toutes les particularités de la médecine vétérinaire. Les articles 13 et 14 du projet viennent donc compléter l'article 91a LSP au

niveau de la médecine vétérinaire en réglant à titre spécial des aspects qui posent souvent problème en pratique aujourd'hui. L'article 13 alinéa 1 fait le lien avec l'article 91a LSP. Cela signifie que l'article 91a LSP trouve application concernant les médecins-vétérinaires sous réserve de ce qui figure aux articles 13 et 14 du projet.

A ce propos et concernant l'article 13, on note en premier lieu l'alinéa 2 selon lequel les dispositifs de garde tiennent compte des spécificités de la pratique ou des spécialisations des personnes qui en font partie. En effet, un service de garde de qualité implique tout d'abord la mise à disposition de matériel dont tous les cabinets vétérinaires ne disposent pas. Ensuite, il faut avoir en vue les composantes liées à la spécialisation des médecins-vétérinaires censés faire la garde. Un médecin-vétérinaire qui ne traite que les animaux de compagnie pourra par exemple difficilement se charger avec compétence d'un animal de rente. Le dispositif de garde doit donc prendre en considération ces aspects et être adapté aux variables matérielles ainsi qu'aux compétences professionnelles et à la spécialisation des médecins-vétérinaires le composant. Sur cette base, l'alinéa 2 laisse une marge de manœuvre importante pour organiser les dispositifs de garde vétérinaire. C'est ici l'occasion de préciser qu'un dispositif de garde vétérinaire peut être constitué d'un seul médecin-vétérinaire qui assure seul sa propre garde, comme c'est parfois le cas en région rurale ou de montagne.

L'alinéa 3 vise à assurer que toutes les urgences vétérinaires soient prises en charge. Le vétérinaire de garde ne doit pas se soucier de la provenance de l'animal et de la situation financière de son détenteur pour décider de le prendre en charge. Seule la santé de l'animal et la nécessité de lui apporter des soins entrent en ligne de compte en cas d'urgence. Avec cette disposition, on évite que des animaux de passage ou des animaux soignés habituellement par un médecin-vétérinaire qui ne fait pas partie du dispositif de garde concerné se voient refuser la consultation d'urgence. Ce type de situation arrive malheureusement aujourd'hui. Cela reste encore assez rare, mais pourrait devenir plus courant si des limites ne sont pas mises en place pour y faire face.

Lorsque le détenteur de l'animal le demande, le médecin-vétérinaire de garde a le devoir de transmettre au médecin-vétérinaire traitant les informations nécessaires. Cette obligation cesse évidemment si les démarches sont trop lourdes, par exemple si le médecin-vétérinaire traitant pratique à l'étranger ou qu'il n'est raisonnablement pas possible d'établir le contact. L'alinéa 4 permet toutefois au médecin-vétérinaire de garde de passer ces informations sans complication. Il s'agit là d'éviter toute lourdeur rendant la communication difficile pour le médecin-vétérinaire de garde, comme l'imposition d'une forme spéciale.

Art. 14

L'article 91a alinéa 3 LSP définit les motifs légitimes de dispense de garde, soit l'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail. Même si cette liste n'est pas exhaustive (utilisation de l'adverbe "notamment"), l'expérience démontre qu'il faut la compléter pour la médecine vétérinaire afin d'amener plus de clarté dans le domaine. Il s'avère en effet qu'un certain nombre de médecins-vétérinaires ne peuvent pas effectuer de garde en raison de pratiques spécifiques ou en raison de manque de moyen matériel. L'article 14 vise donc à clarifier ces cas pour lesquels l'article 91a alinéa 3 LSP n'offre pas toute la sécurité voulue. Dans ce contexte, on rappelle que seuls les médecins-vétérinaires qui ont une pratique effective sont soumis au devoir de participer au service de garde (art. 13 al. 1). Les médecins-vétérinaires titulaires d'une autorisation de pratiquer qui ne pratiquent pas ou plus (par exemple des médecins-vétérinaires retraités, des médecins-vétérinaires qui font uniquement du conseil ou des médecins-vétérinaires collaborateurs du service vétérinaire public) ne sont donc pas concernés par la question de la garde et, par extension, de la dispense.

Selon ce que prévoit l'alinéa 2, il se justifie d'exempter de taxe de compensation le médecin-vétérinaire qui veut et peut faire la garde mais n'arrive pas à intégrer le dispositif existant au lieu de son cabinet pour des raisons indépendantes de sa volonté. On pense là notamment à des

situations exceptionnelles où des confrères en place refusent toute coopération commune avec le tiers intéressé ou, parfois plus simplement, à la volonté des médecins-vétérinaires composant un dispositif de garde qui fonctionne de ne pas introduire d'élément supplémentaire compliquant leur organisation. La sélection des médecins-vétérinaires participant ou non aux dispositifs de garde doit se faire sur des critères objectifs et transparents afin d'échapper au grief d'arbitraire. Or, dans de telles situations, ces exigences ne sont pas respectées de sorte que la perception d'une taxe à l'égard du médecin-vétérinaire qui n'est pas intégré au service de garde pour des raisons indépendantes de sa volonté n'est pas soutenable juridiquement.

Pour les autres motifs de dispense, il n'y a pas lieu de prévoir d'exemption de la taxe de compensation forfaitaire (ci-après : la taxe). Tous les médecins-vétérinaires dispensés concernés profitent directement du service de garde, dans le sens où leurs patients peuvent être pris en charge en cas d'urgence. Dès lors qu'ils ne contribuent pas par des prestations vétérinaires à un système obligatoire dont ils profitent directement, il est juste qu'ils compensent cela financièrement par le paiement de la taxe. Cela étant, l'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires sera consultée au sujet du montant de la taxe suivant chacun des motifs de dispense. Il conviendra là de tenir objectivement compte des particularités propres à chaque motif de dispense.

Concernant l'alinéa 4, il est rappelé que l'article 91a alinéa 4 LSP donne la possibilité à l'association professionnelle des médecins-vétérinaires de se charger de l'organisation et de l'exécution de la garde. Dans ce cas, il n'y a logiquement plus d'intérêt pour l'association professionnelle des médecins-vétérinaires d'obtenir la liste des médecins-vétérinaires dispensés de faire la garde.

Art. 15

La profession d'assistant en médecine vétérinaire est une profession reconnue qui s'acquiert par un apprentissage de trois ans aboutissant à un certificat fédéral de capacité. Elle exige non seulement des compétences relationnelles, organisationnelles et administratives, mais aussi toute une série de compétences techniques tant au niveau des soins et de la prise en charge des animaux (par exemple désinfection des plaies, traitement bucco-dentaire, préparation de la salle et du matériel d'opération, surveillance des animaux opérés) que des activités de laboratoire ou de radiologie (par exemple prélèvement d'échantillon d'urine ou de sang, interprétation de résultat d'analyse usuelle, réalisation ou aide à la réalisation d'image de radiologie ou autre image médicale).

Jusqu'ici, cette profession ne faisait pas partie des professions de la santé au sens de la loi sur la santé publique. Il convient de combler cette lacune en reconnaissant dorénavant cette profession comme une profession de la santé à part entière avec les obligations en découlant. Cette reconnaissance ne pourra qu'accroître la qualité des prestations vétérinaires et, ce faisant, la sécurité sanitaire.

Précisons encore si besoin que l'article 76 alinéa 4 LSP ne s'applique pas à l'assistant en médecine vétérinaire. L'assistant en médecine vétérinaire travaille toujours sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin-vétérinaire. Il n'exerce donc jamais de façon professionnellement indépendante au sens de l'article 76 alinéa 4 LSP. Il n'a donc pas besoin d'autorisation pour exercer, conformément à l'article 76 alinéa 3 LSP.

Art. 16

Selon l'article 106 LSP, seul le médecin-vétérinaire est habilité à donner des soins médicaux aux animaux. En dérogation à cela, l'article 16 permet à l'assistant en médecine vétérinaire de donner aux animaux des actes médicaux de moindre importance sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin-vétérinaire. Cela permet de clarifier la situation de l'assistant en médecine vétérinaire et d'éviter qu'il agisse en violation de l'article 106 LSP.

Par actes médicaux de moindre importance, on entend les actes médicaux qui font l'objet du cursus de formation de l'assistant en médecine vétérinaire et que celui-ci donne usuellement dans sa pratique

quotidienne. Une liste exemplative de ces actes figure sous le commentaire précédent de l'article 15. Ces actes doivent toutefois être posés sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer dans le canton. Cela signifie que l'assistant en médecine vétérinaire ne peut pas agir de façon professionnellement indépendante. Il doit se trouver sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin-vétérinaire pour poser ces actes médicaux de moindre importance. Cette surveillance ne doit pas être directe, en ce sens que la présence d'un médecin-vétérinaire directement aux côtés de l'assistant en médecine vétérinaire n'est pas nécessaire. Il s'agit d'une surveillance générale qui vise à s'assurer la qualité des soins dispensés, notamment en vérifiant les compétences de l'assistant en médecine vétérinaire concerné pour tous les actes médicaux qu'il dispense.

Art. 17

Selon ce qui est expliqué sous le commentaire de l'article 2, l'article 17 régleme les conditions d'exercice des activités d'ongleur et de technicien-inséminateur.

L'activité d'ongleur est régie par l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn). En vertu de l'article 101 alinéa 1 lettre e OPAn, l'ongleur qui n'a pas suivi de formation spécifique dans une école professionnelle (en l'occurrence un CFC de maréchal-ferrant au sens de l'article 192 alinéa 1 lettre a OPAn) doit être au bénéfice d'une autorisation cantonale. Dans le Canton de Vaud, cette autorisation est délivrée par le service en vertu de l'article 4 LVLPA, le droit fédéral en fixant les conditions d'octroi, soit le suivi d'une formation spécifique reconnue par l'OSAV au sens de de l'article 192 alinéa 1 lettre b OPAn. L'ongleur qui est par contre au bénéfice d'un CFC de maréchal-ferrant n'a de son côté pas besoin d'autorisation.

L'activité de technicien-inséminateur trouve quant à elle une réglementation complète aux articles 51 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE). Selon ces articles, le technicien-inséminateur ainsi que le détenteur d'animaux qui exerce pour sa propre unité d'élevage ou pour l'unité d'élevage de son employeur sont soumis à autorisation cantonale moyennant la formation requise pour chacun d'eux. Cette autorisation est délivrée par le service en vertu de l'article 3 LVLFE. Pour l'obtenir, le technicien-inséminateur doit disposer d'un certificat de capacité délivrée par l'OSAV (art. 51 OFE). La notion de technicien-inséminateur doit dans ce projet être comprise au sens large. Elle englobe le détenteur d'animaux qui exerce pour sa propre unité d'élevage ou pour l'unité d'élevage de son employeur. Lorsqu'il pratique l'insémination artificielle, ce détenteur d'animaux pose, comme toute autre personne exerçant une activité paravétérinaire, des actes qui peuvent être confondus avec ceux réservés au médecin-vétérinaire en vertu de l'article 106 alinéa 1 lettre a LSP. Il faut donc inclure ce détenteur d'animaux dans le présent dispositif légal pour qu'il puisse pratiquer en toute légalité.

Ces dispositions de droit fédéral, qui fixent directement les conditions d'octroi de l'autorisation lorsqu'elle est nécessaire, protègent efficacement la santé animale et la santé publique, selon ce que vise le présent projet. En conséquence, l'article 17 renvoie simplement au droit fédéral en ce qui concerne les conditions d'exercice des activités d'ongleur et de technicien-inséminateur. Cela facilitera aussi le travail du service qui continuera simplement d'appliquer le droit actuel, sans changement.

Art. 18

Si les conditions d'exercice des activités d'ongleur et de technicien-inséminateur sont régies par le droit fédéral, les conditions d'exercice des activités de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin sont régies par les règles établies dans le présent projet.

Ainsi, l'article 18 prévoit que les activités de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin sont soumises à autorisation, l'article 19 fixant les conditions d'octroi de cette autorisation. Ces deux dispositions constituent du droit spécial à l'égard des articles 75 et 76 LSP. Ces dernières ne s'appliquent en conséquence pas au physiothérapeute pour animaux et au technicien dentaire équin

dont le régime d'autorisation est exclusivement régi par le projet. A l'instar du droit fédéral pour les activités d'ongleur et de technicien-inséminateur, cette autorisation permet de s'assurer des capacités professionnelles du physiothérapeute pour animaux et du technicien dentaire équin concerné qui est amené à poser des actes réservés aux médecins-vétérinaires en vertu de l'article 106 alinéa 1 lettre a LSP. Elle est nécessaire pour tout exercice d'une de ces deux activités paravétérinaires, par métier ou non. Une exception est toutefois prévue à l'alinéa 2.

En effet, selon l'alinéa 2, l'autorisation n'est pas nécessaire pour la personne en formation. Pour cette dernière, il n'est pas jugé opportun de mettre en place un système d'autorisation, voire d'annonce au service. Un tel système amènerait des lourdeurs administratives inutiles. Cela se justifie du fait que de plus en plus de cursus de formation combinent des phases d'apprentissages théoriques à des phases d'apprentissages pratiques, par exemple sous forme de stages. Il est par contre attendu que l'apprenant puisse attester de son statut, par un contrat, une attestation d'un centre de formation ou tout autre document. Sans cela, il se verra reprocher d'exercer sans autorisation avec les conséquences que cela implique du point de vue administratif et pénal.

Art. 19

L'article 19 fixe les conditions auxquelles l'autorisation prévue à l'article 18 est délivrée.

L'alinéa 1 définit les conditions personnelles auxquelles doit répondre la personne qui requiert une autorisation. Ces conditions, cumulatives, sont le pendant de celles fixées pour les médecins-vétérinaires à l'article 75 LSP. Elles sont communes aux deux activités paravétérinaires concernées, soit celles de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin.

Les alinéas 2 et 3 définissent les conditions de formation auxquelles est soumise chaque activité. Le physiothérapeute pour animaux doit de son côté être au bénéfice du diplôme fédéral de physiothérapie pour animaux. Il va de soi qu'un diplôme reconnu comme équivalent par le droit fédéral serait cas échéant considéré favorablement. Dès lors qu'il n'existe pas de formation reconnue pour le technicien dentaire équin, une directive du service fixera les compétences requises après consultation de l'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires (actuellement et comme déjà dit la Société vaudoise des vétérinaires) et des milieux intéressés. Cette directive pourvoira à l'égalité de traitement et évitera tout arbitraire au niveau de l'évaluation des candidats puisque que des critères d'aptitudes clairs connus de tous les candidats et du service seront établis pour juger de chaque situation d'espèce.

Art. 20

Cet article rattache le physiothérapeute pour animaux et le technicien dentaire équin à la loi sur la santé publique en les considérant comme des professionnels de la santé avec les droits et obligations en découlant pour eux. Comme l'exercice de ces activités est régi par le droit cantonal, il se justifie de les soumettre à la loi sur la santé publique. Hormis la reconnaissance apportée par ce biais à ces activités, cela permet de renforcer les exigences requises à l'égard des praticiens concernés, cas échéant d'intervenir selon la procédure disciplinaire bien établie et rigoureuse de la loi sur la santé publique. Cet article est l'émanation de l'imbrication entre le présent projet et la loi sur la santé publique dont il est fait mention dans les premiers chapitres, en particulier le chapitre 4. A ce propos, on rappelle si nécessaire que le système d'autorisation mis en place dans le présent projet pour les activités de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin prime à titre de droit spécial le système d'autorisation prévu aux articles 75 et 76 de la loi sur la santé publique. L'autorisation d'exercer les activités de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin est donc régie exclusivement par les articles 18 et suivants du présent projet.

En revanche, les activités d'ongleur et de technicien-inséminateur ne sont pas rattachées à la loi sur la santé publique. Il s'agit là de tenir compte du fait que leur exercice est régi par le droit fédéral et

d'éviter toutes les difficultés qui pourraient survenir en cas de conflit entre les règles fédérales et les règles cantonales. On note d'ailleurs que, sur la base du droit fédéral, le vétérinaire cantonal peut intervenir sans problème à l'égard de l'ongleur ou du technicien-inséminateur qui faillit à ses devoirs, tant sur le plan administratif que pénal.

Art. 21

Ce registre doit uniquement contenir le nom, le prénom et l'adresse professionnelle des physiothérapeutes pour animaux et techniciens dentaires équins concernés. L'intérêt public de ce registre réside dans la possibilité pour les détenteurs d'animaux de s'assurer des compétences du physiothérapeute pour animaux ou du technicien dentaire équin auquel ils entendent confier leur animal. La tenue de ce registre, qui ne contient aucune donnée personnelle sensible, est parfaitement conforme à la loi sur la protection des données personnelles. Si ces données n'étaient pas publiées, la loi sur l'information permettrait en outre à chaque administré d'obtenir facilement ces données auprès du service. Ce registre sera évidemment annoncé au préposé cantonal à la protection des données et à l'information selon l'exigence de l'article 20 LPrD.

Il ne paraît en revanche pas souhaitable de tenir un registre des ongleurs et des techniciens-inséminateurs. Par souci de clarté, il convient d'interférer le moins possible avec le droit fédéral qui régit ces activités selon le renvoi de l'article 17. Il faut en plus voir que certains ongleurs ne sont pas soumis à autorisation, soit ceux qui disposent d'un CFC de maréchal-ferrant, et que certaines personnes autorisées à pratiquer l'insémination artificielle n'ont le droit d'exercer que pour leur propre unité d'élevage ou celle de leur employeur (cf. commentaire article 17 du projet ci-dessus). Cela rend la tenue d'un registre complet et compréhensible difficile, voire même impossible pour les ongleurs. Au demeurant, comme cela vient juste d'être signalé, la loi sur l'information permet de renseigner l'administré qui souhaite savoir si une personne est titulaire ou non de l'autorisation requise.

Art. 22

L'article 22 s'applique, comme l'indique son titre, à toutes les activités paravétérinaires définies à l'article 2 alinéa 1 lettre b, soit l'ongleur, le technicien-inséminateur, le physiothérapeute pour animaux et le technicien dentaire équin.

Cet article constitue un des points centraux de la matière puisqu'il marque la limite des soins médicaux aux animaux et actes que la personne qui exerce une activité paravétérinaire peut accomplir par rapport au médecin-vétérinaire. En d'autres termes, il précise la mesure dans laquelle il est dérogé à l'article 106 LSP pour les personnes exerçant une activité paravétérinaire au sens de l'article 2 alinéa 1 lettre b. Cette dérogation vaut pour les soins et actes entrant dans l'exercice normal de l'activité concernée. Cela signifie qu'il conviendra pour chaque cas litigieux d'examiner concrètement, au besoin à l'aide d'experts, si l'acte considéré entre dans l'exercice normal de l'activité concernée. Dans l'affirmative, le praticien en cause aura agi conformément au droit. Dans la négative, il aura outrepassé ses droits et vraisemblablement violé l'article 106 LSP, ce qui l'exposera à des sanctions administratives ou pénales ou, également, au prononcé d'une mesure visant à corriger les manquements selon ce que prévoit l'article 28 du projet. Avec ce dispositif simple et pragmatique, les compétences de chacun semblent bien gardées. La médecine vétérinaire garde toute son importance et reste le pilier central sur lequel repose le système de la santé animale. Seuls quelques champs d'action bien définis, et secondaires du point de vue de la médecine vétérinaire, sont laissés aux activités paravétérinaires.

L'alinéa 2 interdit à une personne exerçant une activité paravétérinaire d'administrer des médicaments aux animaux. Par exemple, l'administration de produit sédatif dans le cadre de la dispensation de soins dentaires par un technicien dentaire équin doit être réalisée par un médecin-vétérinaire.

Art. 23

Cet article est le pendant de l'article 4 REPS qui ne s'applique encore une fois pas à la médecine vétérinaire. Il définit avec clarté la compétence du SCAV pour instruire la demande d'autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire ainsi que la demande d'autorisation de pratiquer l'activité de physiothérapeute pour animaux ou l'activité de technicien dentaire équin. Comme mentionné sous commentaire de l'article 9, en matière de médecine vétérinaire, le SCAV mène depuis longtemps cette instruction pour le Département en charge des affaires vétérinaires qui délivre l'autorisation. L'article 23 ne vient donc que formaliser cette pratique.

L'article 23 donne au SCAV un large pouvoir pour mener son instruction. Celui-ci peut requérir tout document utile pour mener sa mission et compléter les informations de base reçues, notamment celles figurant sur le formulaire prévu à l'article 9 en ce qui concerne la médecine vétérinaire. Il est impératif que le SCAV puisse bénéficier de ce large pouvoir. Sans cela, il lui sera difficile de répondre à la complexité croissante des cas qui se présentent à lui en matière de pratique de la médecine vétérinaire (par exemple vétérinaires étrangers, vétérinaires itinérants ou encore vétérinaires qui travaillent pour moitié en qualité d'indépendant et pour moitié en qualité d'employé d'un autre vétérinaire ou d'une société), et de veiller au respect des conditions de droit cantonal fixées à l'article 19 pour la délivrance de l'autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire d'exercer les activités de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin. On pense notamment ici à la situation pénale des candidats ou à leur état de santé.

L'article 23 s'applique aussi à l'ongleur et au technicien-inséminateur qui demande une autorisation en vertu du droit fédéral (cf. commentaire de l'article 17), dont l'exécution est du ressort du canton selon les articles 32 alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et 54 alinéa 1 de la loi fédérale sur les épizooties (LFE).

Dans ces deux domaines, l'article 23 aura une portée pratique limitée puisque les conditions pour obtenir ces autorisations sont axées sur la formation du requérant, ce qui facilite l'instruction des demandes y relatives. Cela dit, dans des cas très particuliers et plutôt pour les ongleurs selon l'article 101b OPAn, on pourrait envisager que l'autorisation soit assortie de conditions ou d'obligations tenant compte de la situation singulière de l'intéressé, d'où l'intérêt d'avoir des moyens d'instruction bien spécifiés.

Art. 24

L'article 24 constitue du droit spécial à l'égard de l'article 82 LSP. Il vient régler spécifiquement les possibilités de faire de la publicité pour le médecin-vétérinaire et l'ensemble des personnes exerçant une activité paravétérinaire.

Le principe de base est en soi identique à celui prévu par la LSP. L'alinéa 1 reprend en effet l'article 82 alinéa 1 LSP selon lequel il convient de s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Les alinéas 2 et 5 en sont la concrétisation. En revanche, le projet tient compte de la volonté de la branche de s'adapter à l'évolution de la profession et de pouvoir bénéficier d'une certaine ouverture en matière de publicité. Cette ouverture est transcrite par la possibilité de mentionner les appareils diagnostic, les méthodes particulières de traitement et l'éventuelle raison sociale sans complication (alinéa 2, lettres e et f) ainsi que par les alinéas 3 et 4 qui laissent une certaine place à la publicité directe et indirecte. Concernant la publicité indirecte (alinéa 4), il importe que les activités restent indépendantes l'une de l'autre lorsqu'une activité commerciale, par exemple un vetshop, est déployée parallèlement à une activité vétérinaire ou paravétérinaire. Cette indépendance doit être matérialisée notamment des points de vue de l'aménagement des locaux et financier, ce qui implique sur ce dernier point l'établissement de comptabilités distinctes. Cela ne concerne évidemment pas le revenu complémentaire que tire le médecin-vétérinaire de la vente de produits qu'il propose en assortiment limité, souvent au détail, dans une zone d'achalandage dédiée de son cabinet, par exemple des aliments ou des accessoires pour

animaux.

Art. 25

Cet article est le pendant de l'article 13 REPS qui ne s'applique pas à la médecine vétérinaire comme déjà expliqué. Il traite de la remise du dossier aux détenteurs des animaux concernés ou de leur transmission à un autre praticien. Le devoir d'information n'est soumis à aucune forme particulière. L'information ne doit pas être personnalisée et peut notamment s'opérer par voie de presse, ce qui se justifie par le nombre important de détenteurs qui peuvent être concernés et les difficultés à les localiser lorsque le temps a passé depuis la dernière consultation.

Art. 26

Cet article est le pendant des articles 84 LSP et 12 REPS applicables autres professionnels de la santé soumis à autorisation. Il constitue du droit spécial à leur égard. Il doit permettre au service d'avoir des données actualisées à propos des autorisations qu'il a délivrées.

Le délai de quinze jours fixé à la première phrase de l'alinéa 2 court dès le moment où la modification en cause intervient. Quant à l'éventuel émoluments perçu en vertu de la deuxième phrase de l'alinéa 2, il sera calculé en fonction de l'importance du travail accompli, conformément au principe posé à l'article 35 alinéa 2 du projet.

Art. 27

Cet article concerne le contrôle après la délivrance de l'autorisation d'exercer une activité vétérinaire ou paravétérinaire.

Au niveau de la médecine vétérinaire, ce contrôle aura toujours plus d'importance. En effet, de nouvelles formes de pratique de la médecine vétérinaire émergent et exigent plus de suivi de la part de l'autorité. On voit par exemple depuis quelques années se constituer des sociétés commerciales, principalement des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, qui n'ont plus rien à voir avec le cabinet vétérinaire traditionnel. Ces sociétés sont susceptibles d'employer de nombreux vétérinaires, parfois étrangers, avec un taux de rotation important. Pour maintenir la qualité des soins et du système sanitaire, il est capital d'avoir les moyens de veiller à ce que ces cabinets d'un nouveau genre, et dans une moindre mesure les cabinets vétérinaires traditionnels, respectent toutes les exigences liées à l'autorisation de pratiquer. C'est en effet cette dernière qui garantit la qualité des soins et du système sanitaire.

Cet article prend aussi son sens pour les activités paravétérinaires. Il permet notamment de s'assurer que toutes les exigences liées à l'autorisation d'exercer les activités de physiothérapeute pour animaux et de technicien dentaire équin continuent d'être remplies après l'octroi de l'autorisation, en particulier les conditions personnelles de l'article 19 alinéa 1.

Art. 28

Selon l'article 6, le service surveille l'exercice des activités vétérinaires et paravétérinaires. L'article 28 lui permet de prononcer des mesures visant à corriger et faire cesser les manquements qu'il constate lors de cette surveillance. Il s'agit par ce biais de donner au service, respectivement au vétérinaire cantonal, les moyens de régler facilement et sans lourdeur des écarts au droit qui ne nécessitent pas l'ouverture de la procédure disciplinaire impliquant de saisir le chef de département selon le renvoi de l'article 29. Cela dit, l'application de l'article 28 n'exclut pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire en parallèle.

Art. 29

L'article 29 marque la complémentarité et le lien étroit existant entre le projet et la législation sur la santé publique selon ce qui est expliqué dans le chapitre 4 ci-dessus. Cet article définit les sanctions administratives encourues et la procédure y relative si une disposition du présent projet ou une de ses

dispositions d'application est violée par une personne exerçant une activité considérée comme une profession de la santé au sens de la loi sur la santé publique, soit selon le présent projet un médecin-vétérinaire, un assistant en médecine vétérinaire, un physiothérapeute pour animaux ou un technicien dentaire équin.

Comme déjà dit plusieurs fois précédemment, le règlement sur les professions de la santé ne s'applique pas au médecin-vétérinaire en vertu de son article 2 alinéa 3. Il n'est cependant pas envisageable que la procédure établie en vertu de l'article 191b LSP ne s'applique pas uniformément à toutes les professions de la santé. L'article 191b LSP englobe d'ailleurs la profession de médecin-vétérinaire (art. 1 LSP). Cela transcrit la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans son rapport de 2001 au postulat du député Jean-Marie Surer de ne pas séparer les deux matières, sans compter qu'un même comportement fautif pourrait être constitutif d'infraction aux deux lois.

En conséquence de cela, l'article 29 alinéa 2 renvoie d'une part aux articles fixant et régissant les sanctions administratives dans la loi sur la santé publique. D'autre part, il renvoie également aux règles de procédure disciplinaire édictées par le Conseil d'Etat aux articles 66 REPS et suivants en vertu de la clause de délégation figurant à l'article 191b LSP (alinéa 2). Celles-ci s'appliquent par analogie. Ainsi, l'ensemble de ces règles disciplinaires, matérielles et formelles, s'appliquent à la personne exerçant une activité vétérinaire ou paravétérinaire considérée comme une profession de la santé au sens de la loi sur la santé publique. Cela vaut autant pour la violation d'une disposition du présent projet que, évidemment, pour la violation d'une disposition de la loi sur la santé publique qui lui est directement applicable en raison de son statut de professionnel de la santé publique. Au passage, notons encore que le renvoi aux articles 66 et suivants REPS permet aussi de régler la question de la levée du secret professionnel (art. 65 REPS) auquel sont astreints les professionnels de la santé en vertu de l'article 80 LSP.

Art. 30

Depuis quelques années, l'offre pour les soins animaliers alternatifs s'est considérablement développée. La légalité de ces soins ou d'une partie d'entre eux est régulièrement sujette à interrogations s'agissant de savoir si leur dispense empiète sur les prérogatives réservées au médecin-vétérinaire en vertu de l'article 106 LSP. Le présent projet, par le biais des articles 30 et suivants, doit permettre d'apporter une réponse à ces interrogations en amenant un cadre clair à l'exercice de ces pratiques.

Selon l'article 30, les pratiques promouvant la santé de l'animal, à savoir les pratiques pour le bien-être des animaux, sont tolérées, à condition que la personne concernée se limite à dispenser ses soins de bien-être sans contrainte pour l'animal, ni risque pour la santé animale. Elle doit de surcroît s'abstenir de tout acte réservé au médecin-vétérinaire, à la personne exerçant une activité paravétérinaire ainsi qu'à l'assistant en médecine vétérinaire. Cette tolérance pour les pratiques promouvant la santé de l'animal signifie a contrario que toute autre activité offrant des soins animaliers alternatifs est interdite.

Par soins promouvant la santé de l'animal, on entend des soins pour le bien-être des animaux qui peuvent (éventuellement) renforcer la santé de l'animal ou, à la rigueur, la régénérer. Toute action curative ou correctrice est exclue de ce champ d'activité, ce qui bannit l'usage du terme thérapie dans ce domaine, comme par exemple phytothérapie, aromathérapie ou argilothérapie. Cet élément marque la limite entre les pratiques pour le bien-être des animaux et les activités vétérinaires ou paravétérinaires. De prime abord, cette limite peut paraître tenue pour certains actes. On pense là notamment aux massages qui font partie du champ d'activités du physiothérapeute pour animaux. Pourtant, avec l'interdiction de toute action curative ou correctrice, la limite est claire. Dès que des techniques thérapeutiques sont utilisées (par exemple, pour le massage, la mobilisation et la manipulation des articulations, les drainages lymphatiques, la rééducation), ce sont des activités vétérinaires ou paravétérinaires qui sont pratiquées et non plus des activités de bien-être pour animaux.

En ce sens, il est évident que la personne qui prodigue des soins promouvant la santé animale ne peut pas non plus vendre ou prescrire des médicaments vétérinaires, même s'ils se trouvent en vente libre.

En outre, les soins promouvant la santé animale doivent être dispensés sans danger, ni contrainte pour l'animal et sans risque pour la santé animale. La notion de contrainte se réfère à la définition contenue à l'article 3 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la protection des animaux. Selon cette définition, "il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive".

Art. 31

L'article 31 a pour but d'éviter toute confusion quant à la nature de l'activité d'une personne qui pratique une activité de bien-être pour animaux. La limite entre les activités de bien-être pour animaux et les activités vétérinaires et paravétérinaires est ainsi renforcée. L'alinéa 2 en est l'émanation en interdisant clairement des titres réservés au médecin-vétérinaire. Aujourd'hui, ces titres sont parfois utilisés par des praticiens du bien-être ce qui est certainement trompeur à l'égard du public.

Au demeurant, on observe que le titre d'ostéopathe est aujourd'hui réservé au médecin-vétérinaire. Il est possible que la situation évolue sur ce point. En effet, des formations en ostéopathie pour animaux ouvertes à des apprenants qui ne sont pas médecin-vétérinaire sont reconnues à l'étranger alors que dans notre pays des mouvements visant à la mise sur pied de telles formations émergent. Cela pourrait amener les instances fédérales compétentes en la matière à reconnaître certaines formations en ostéopathie pour animaux. Cela impacterait sans doute le dispositif retenu par le Conseil d'Etat dans le présent projet et conduirait à son adaptation.

Art. 32

Le système mis en place pour régir les pratiques pour le bien-être des animaux se veut simple et pragmatique. Il doit permettre de clarifier la situation actuelle et de bien délimiter ces pratiques d'avec la médecine vétérinaire et les activités paravétérinaires en s'assurant de l'effectivité des règles édictées à ce propos.

Comme invoqué en introduction, l'instauration d'un système d'autorisations pour contrôler les pratiques pour le bien-être des animaux ne paraît pas approprié vu le nombre indéfini d'activités différentes ainsi que le manque d'uniformité des formations et des certifications qui amèneraient des difficultés pour fixer les conditions d'octroi des autorisations. De plus, le nombre toujours plus important de praticiens et l'évolution continue de ce secteur d'activités engendreraient une charge de travail importante pour l'administration, nécessitant des forces de travail supplémentaires pour un domaine secondaire du point de vue de la médecine vétérinaire et de la santé animale.

C'est donc sur un système qui repose en définitive sur le vétérinaire cantonal que mise le Conseil d'Etat pour faire respecter les règles établies en matière de pratique pour le bien-être des animaux. Le choix de la mesure est dicté par le souci de corriger ou de faire cesser les manquements constatés. Un large panel de mesures sera ainsi à disposition du vétérinaire cantonal qui a un large pouvoir d'appréciation dans les limites du principe de proportionnalité. On peut par exemple envisager la simple correction du manquement constaté que l'interdiction de la pratique en cause, la disposition pénale de l'article 36 venant encore renforcer la prévention d'infractions.

C'est en outre l'occasion de rappeler que le vétérinaire cantonal dispose également d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de l'ouverture d'une enquête ou non. Il veillera notamment à engager des moyens proportionnés à l'importance de la cause et à la probabilité d'obtenir un résultat concluant. On pense là par exemple à la dispense de soins non-conformes par un praticien de passage, à certaines publicités sur internet ou, encore, à des cas bagatelles éphémères qui sont des problématiques pour

lesquelles il n'est pas toujours opportun de mener des investigations de grande ampleur, faute de pouvoir obtenir un résultat probant ou faute de réel intérêt du point de vue de la santé publique.

Art. 33

Tant en matière de police des chiens, que de protection des animaux et de police des épizooties, le SCAV dispose de bases légales pour accéder facilement aux locaux, véhicules ou installations où il doit opérer des contrôles ou, plus simplement, avoir accès à des animaux.

Avec l'article 33, il s'agit d'établir une disposition similaire dans la surveillance de l'exercice des activités vétérinaires, paravétérinaires et de bien-être ainsi que de l'application de toutes les dispositions y relatives, tant de droit fédéral que cantonal. En cas de besoin, ce droit d'accès permet au vétérinaire cantonal et à ses collaborateurs d'accéder facilement et sans complication aux animaux traités ainsi qu'aux locaux, véhicules et installations professionnels de personnes exerçant une activité qui pourrait tomber sous le coup de la présente loi. Le droit d'accès est un outil permettant au SCAV d'exécuter efficacement l'ensemble de ses tâches, y compris celles découlant du règlement sur la remise des médicaments vétérinaires. Cela profite au final à toute la branche.

L'article 33 aura certainement son importance dans le contrôle des activités pour le bien-être des animaux, éventuellement des activités paravétérinaires. Il en aura moins pour les médecins-vétérinaires qui, de façon générale et traditionnellement, ne posent pas de difficultés. Toutefois, avec l'arrivée de nouvelles formes de pratique de la médecine vétérinaire, on peut imaginer que les difficultés croîtront dans ce domaine à l'avenir.

Hormis ce qui concerne le strict accès aux animaux traités, le droit d'accès institué par l'article 33 se limite à des lieux professionnels, soit les locaux, véhicules et installations qui sont utilisés, à titre principal ou secondaire, par la personne intéressée dans le cadre de son activité vétérinaire, paravétérinaire ou de bien-être. Cela exclut en principe tout accès à des lieux privés, un tel accès étant en soi inutile pour le SCAV dans ce domaine. Il est cependant clair que le droit d'accès comprend l'accès et le passage dans les lieux privés s'il s'agit du seul moyen pour accéder à des installations professionnelles. Il est en effet courant de voir des cabinets de bien-être, dans une moindre mesure des cabinets vétérinaires, se trouver dans une partie de la maison d'habitation du praticien concerné. De même pour des documents administratifs, du matériel ou d'autres éléments à caractère professionnel.

A l'instar des articles 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux et 8 de la loi fédérale sur les épizooties complétée par l'article 294 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance y relative, l'article 33 offre au service un droit d'accès qu'il peut exercer indépendamment du concours d'une autorité, sous réserve du cas où il doit faire appel à la force publique (alinéa 2). Pour autant, il faut rappeler que le service est soumis au principe de proportionnalité dans l'exercice de ce droit d'accès, sans quoi il agit de façon illicite : le droit d'accès doit en conséquence être adéquat pour atteindre le but répondant à l'intérêt public qu'est la garantie de la qualité des activités professionnelles vétérinaires (*adéquation*), doit être nécessaire dans le sens où aucune autre mesure moins incisive permettrait d'atteindre ce but (*nécessité*) et peut être raisonnablement imposé à l'ayant droit (*proportionnalité au sens étroit*).

Selon l'alinéa 2, le service sollicite le préfet lorsqu'il a besoin de l'assistance de la force publique pour exercer son droit d'accès. Dans ce cas, le préfet rendra une ordonnance de visite domiciliaire constatant le droit à l'accès du service et invitant la police cantonale ou communale à assister le service dans cette tâche.

Art. 34

En cours d'instruction, le service peut prendre toutes les mesures provisoires utiles. Cet article ne se confond pas avec l'article 191a LSP qui traite des mesures provisionnelles de la compétence du département dans le cadre d'une procédure disciplinaire dont il est saisi.

Art. 35

L'article 35 constitue la base légale pour prélever les émoluments relatifs à l'application de la législation sur les activités professionnelles vétérinaires, tant au niveau du droit fédéral que du droit cantonal. Sauf disposition spéciale, cela comprend notamment la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, la loi sur la santé publique, le présent projet ainsi que leurs dispositions d'exécution.

Le Conseil d'Etat fixera les émoluments comme ceux qui sont prélevés pour l'octroi des différentes autorisations comme principalement l'autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire ou les autorisations d'exercer l'activité de physiothérapeute pour animaux et l'activité de technicien dentaire équin.

La fourchette de Fr. 20.- à Fr. 5'000.- se justifie dans la mesure où certaines procédures demandent du temps, des connaissances pointues ou encore l'intervention d'experts.

Art. 36 et 37

Les articles 36 et 37 dressent le catalogue des infractions réprimées pénalement et les peines encourues pour chacune d'elles. Ces incriminations et sanctions permettent de respecter le principe de légalité applicable strictement dans le domaine du droit pénal.

Les infractions sont classifiées selon le statut de l'auteur soit les infractions communes à l'article 36 qui peuvent être commises par *quiconque* et les infractions propres à l'article 37 qui requièrent une qualité particulière de l'auteur, en l'occurrence et selon les cas, être médecin-vétérinaire, assistant en médecine vétérinaire ou exercer une activité paravétérinaire.

En vertu de l'article 184 LSP, les infractions à la loi sur la santé publique et à ses dispositions d'exécution sont sanctionnées d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-. Des dispositions pénales spéciales sont en outre prévues aux articles 185 et suivants LSP. Le présent projet se limite à préserver la qualité des soins apportés aux seuls animaux sans concerner directement la santé humaine comme c'est le cas de la LSP. Le bien juridique protégé par le projet peut ainsi être considéré comme de rang inférieur à celui protégé par la loi sur la santé publique. Sur cette base, il pourrait se justifier de baisser la quotité maximale de l'amende par rapport à celle fixée dans la loi sur la santé publique. Toutefois, si l'on considère le risque épizootique, certaines infractions peuvent avoir des conséquences importantes au niveau de la santé publique ou au niveau économique pour certaines branches d'activités, notamment la branche agricole. En outre, ces mêmes infractions commises sur une durée prolongée peuvent permettre au contrevenant d'obtenir illicitement des gains conséquents. Il convient donc d'opter pour le même montant maximal d'amende que celui fixé dans la LSP, soit Fr. 200'000.-.

D'une part, cela répond à l'objectif de prévention primaire de tout dispositif pénal et offre à l'autorité pénale les moyens de réprimer l'infraction dans sa juste mesure selon les règles prévues par le code pénal suisse pour fixer la quotité de la peine. D'autre part, cela harmonise le projet et la LSP, ce qui facilitera l'application du droit, notamment en cas de concours de certaines infractions.

Art. 38

Comme cela a été mentionné plusieurs fois, le présent projet de loi et la loi sur la santé publique sont interconnectés. De ce fait, un seul et même acte peut constituer une infraction aux deux lois.

Dans ce cadre, on peut envisager que la violation des articles 16, 22 et 30 concernant les soins et actes autorisés soit également constitutive d'exercice illégal de la médecine vétérinaire au sens de l'article 186 LSP. Les cas d'usage indu de titres (art. 36 al. 3 du projet et 185 LSP) peuvent présenter la même problématique. Dans ces cas respectifs, seule la disposition de la LSP s'appliquera puisque celle-ci vise plus particulièrement l'état de fait en question et prime la disposition du projet qui a une portée plus vaste (M. Killias et al., Précis de droit pénal général, 3^{ème} éd, n° 1112).

Pour les autres cas de concours d'infractions, tant avec la LSP que d'autres lois, notamment la loi sur

les professions médicales ou celle sur les produits thérapeutiques, les règles usuelles en matière de concours s'appliqueront.

Art. 39

La procédure pénale est régie par la loi sur les contraventions.

Art. 40

Un délai transitoire de deux ans est prévu pour que les personnes qui exercent déjà l'activité de physiothérapeute pour animaux et l'activité de technicien dentaire équin déposent leur demande pour obtenir l'autorisation nouvellement nécessaire à leur pratique. Ce délai de deux ans est très raisonnable puisque l'article 40 permet aux personnes concernées de continuer à exercer jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. En définitive, c'est le dépôt de la demande qui est déterminant pour que l'article 40 soit respecté.

Art. 41

Actuellement, les articles 21, 22 et 23 de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties traitent des professions paravétérinaires. Comme dit en introduction, cette loi sera entièrement révisée dans le cadre du troisième et dernier volet de la refonte du droit cantonal vétérinaire. Cette révision devrait intervenir à relativement brève échéance. Cependant, pour éviter toute confusion dans l'intervalle, il convient d'abroger les articles 21, 22 et 23 de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties. La matière est en effet nouvellement réglée dans le présent projet, comme notamment mentionné sous le commentaire de l'article 2.

Art. 42

Il s'agit de l'article concernant la mise en œuvre du projet.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Selon l'article 41 et son commentaire ci-dessus, le présent projet entraîne l'abrogation des articles 21, 22 et 23 de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

7.4 Personnel

Néant.

7.5 Communes

Néant.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Protection des données

Avec l'article 12, la Société vaudoise des vétérinaires (SVV) sera informée de l'octroi et du retrait des autorisations de pratiquer la médecine vétérinaire. Cette pratique ne pose pas de problème du point de vue de la protection des données. Ces informations se trouvent d'ailleurs actuellement en libre accès dans le registre des professions médicales (MedReg), sans toutefois offrir de vision globale de la situation. Désormais, avec l'information directe du SCAV et une liste actualisée, la collaboration entre les vétérinaires au niveau cantonal sera facilitée et la SVV pourra mieux examiner les questions en lien avec la garde et assurer la mise en place d'un système de garde performant. Cela améliorera sans conteste la qualité des prises en charge vétérinaires, alors même que ces informations sont déjà publiques par le biais du MedReg. Le commentaire de l'article 12 offre des éléments d'explication supplémentaires, étant rappelé qu'en cas de retrait de l'autorisation, aucun élément concernant les motifs du retrait ne sera fourni à la SVV, ce qui respecte pleinement la sphère privée de l'intéressé.

En vertu de l'article 21 du projet, le SCAV doit tenir un registre des physiothérapeutes pour animaux et des techniciens dentaires équins au bénéfice d'une autorisation. Ce registre est public. Il sera annoncé au préposé cantonal à la protection des données et à l'information selon l'exigence de l'article 20 LPrD.

Ce registre doit uniquement contenir le nom, le prénom et l'adresse professionnelle des physiothérapeutes pour animaux et techniciens dentaires équins concernés. L'intérêt public de ce registre réside dans la possibilité pour les détenteurs d'animaux de s'assurer des compétences du physiothérapeute pour animaux et du technicien dentaire équin auquel ils entendent confier leur animal. La tenue de ce registre, qui ne contient aucune donnée personnelle sensible, est parfaitement conforme à la loi sur la protection des données personnelles (LPrD). La collecte et le traitement de ces données reposent en effet sur une base légale et servent à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 5 al. 1 LPrD). La publication de ces données ne pose pas de problème non plus. L'intérêt public à s'assurer des compétences des praticiens concernés est supérieur à l'éventuel intérêt privé de ces derniers à ce que les informations figurant sur la liste ne soient pas publiées. La loi sur l'information permettrait d'ailleurs à chaque administré d'obtenir facilement ce registre auprès du service.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'exercice des activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires ci-après :

PROJET DE LOI

Projet de loi sur l'exercice des activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales)
vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques)
vu la loi sur la santé publique
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de garantir la qualité des activités professionnelles vétérinaires et paravétérinaires dans le canton.

² Par activité professionnelle, on entend toute activité usuellement exercée à titre professionnel, y compris lorsqu'elle n'est pas exercée par métier ou n'a pas de caractère lucratif.

³ Elle encadre également l'exercice des autres activités en lien avec la santé animale.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit l'exercice des activités professionnelles suivantes, en complément notamment à la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après : LSP) :

a. Activités vétérinaires

- Médecin-vétérinaire ;
- Assistant en médecine vétérinaire.

b. Activités paravétérinaires

- Ongleur ;
- Technicien-inséminateur ;
- Physiothérapeute pour animaux ;
- Technicien dentaire équin.

² Elle s'applique également à quiconque exerce d'autres activités en lien avec la santé animale.

³ Les dispositions concernant les activités paravétérinaires ne s'appliquent pas au médecin-vétérinaire.

Art. 3 Formulation épiciène

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'affaires vétérinaires.

² Il fixe les indemnités dues aux médecins-vétérinaires pour les missions officielles qui leur sont confiées, notamment au niveau de la lutte contre les épizooties.

Art. 5 Département en charge des affaires vétérinaires

¹ Le département en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le département) assure l'exécution de la présente loi.

² Il veille à coordonner l'action reposant sur la présente loi avec celle découlant de la réglementation fédérale, intercantonale et cantonale touchant à la santé animale.

Art. 6 Service en charge des affaires vétérinaires

¹ Le service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service) surveille l'exercice des activités vétérinaires et paravétérinaires ainsi que des autres activités en lien avec la santé animale.

² Il est l'autorité de surveillance des médecins-vétérinaires au sens de l'article 41 de la loi fédérale sur les professions médicales.

³ Les affaires vétérinaires sont dirigées par le vétérinaire cantonal.

Art. 7 Recours à d'autres autorités ou à des tiers

¹ Dans l'exécution de ses tâches, le service peut faire appel à des organes de contrôle intercantonaux, des vétérinaires officiels, des experts ainsi qu'à des associations professionnelles spécialisées dans le domaine correspondant.

Art. 8 Collaboration avec d'autres autorités ou des tiers

¹ Le service peut collaborer avec les organes de la Confédération en charge des affaires vétérinaires, de la santé publique et de la formation ainsi qu'avec les associations actives dans le domaine de l'exercice de la médecine vétérinaire et des autres activités professionnelles en lien avec la santé animale.

Chapitre II Activités vétérinaires

SECTION I

MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE

Art. 9 Demande d'autorisation de pratiquer et annonce

¹ La demande d'autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire, ou l'annonce prévue par un traité international, est adressée par écrit au service.

² Un formulaire fixe l'ensemble des renseignements professionnels et personnels requis ainsi que les documents qui doivent y être joints.

Art. 10 Expérience pratique

¹ Une expérience pratique suffisante, en principe de deux ans à temps plein, est exigée de celui qui requiert l'autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire à titre indépendant.

² La même exigence s'applique à celui qui sollicite une autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire à titre dépendant, s'il doit assumer des tâches de supervision ou exercer de façon professionnellement indépendante.

Art. 11 Préavis et décision

¹ Au terme de son instruction, le service établit un préavis qu'il transmet pour décision au département avec la demande d'autorisation.

Art. 12 Information à l'association professionnelle

¹ Le service informe l'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires de toute autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire délivrée, en indiquant les coordonnées professionnelles de l'ayant droit.

² L'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires est également informée si l'autorisation est retirée, même provisoirement, ou si l'ayant droit y renonce.

³ Elle est informée des suites qui sont données aux cas qu'elle dénonce à l'autorité de surveillance administrative en recevant une copie du dispositif de l'acte qui clôt la procédure.

Art. 13 Service de garde

¹ Le médecin-vétérinaire praticien titulaire d'une autorisation de pratiquer est astreint à participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton. L'article 91a LSP régit l'organisation de ces dispositifs, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la présente loi.

² Les dispositifs de garde et d'urgence tiennent compte des spécificités de la pratique ou des spécialisations des vétérinaires qui en font partie.

³ Le médecin-vétérinaire de garde est tenu de prendre en charge toutes les urgences qui se présentent à lui, indépendamment du lieu de provenance de l'animal concerné ou de la situation financière de son détenteur.

⁴ A la demande du détenteur, le médecin-vétérinaire de garde transmet dans les meilleurs délais les informations nécessaires au médecin-vétérinaire traitant.

Art. 14 Dispense du service de garde

¹ La pratique exclusive de la médecine vétérinaire non-allopathique, la pratique exclusive de la médecine vétérinaire hautement spécialisée ainsi que l'impossibilité d'intégrer le dispositif de garde pour des raisons matérielles constituent des motifs légitimes de dispense de garde en sus de ceux expressément prévus à l'article 91a, alinéa 3 LSP.

² Dans le cas d'une atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail selon l'article 91a, alinéa 3 LSP, de même que lorsqu'un médecin-vétérinaire non dispensé n'est pas intégré au dispositif de garde du lieu de son cabinet pour des raisons indépendantes de sa volonté, aucune taxe de compensation n'est prélevée.

³ Si l'organisation du service de garde ne lui est pas confiée au sens de l'article 91a, alinéa 4 LSP, l'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires est consultée au sujet du barème des taxes de compensation forfaitaires que fixe le département.

⁴ Le service tient un registre des médecins-vétérinaires dispensés de participer au dispositif de garde. Cette liste est mise à disposition de l'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires.

SECTION II ASSISTANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Art. 15 Statut

¹ L'assistant en médecine vétérinaire au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité est considéré comme un professionnel de la santé au sens de la LSP.

² Il est soumis aux obligations découlant de la LSP, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 16 Soins autorisés

¹ L'assistant en médecine vétérinaire diplômé ou en formation peut, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer dans le canton, donner aux animaux des soins médicaux de moindre importance.

Chapitre III Activités paravétérinaires

Art. 17 Ongleur et technicien-inséminateur

¹ Les conditions d'exercice de l'activité d'ongleur et de l'activité de technicien-inséminateur sont régies par le droit fédéral.

Art. 18 Physiothérapeute pour animaux et technicien dentaire équin

¹ L'exercice de l'activité de physiothérapeute pour animaux et de l'activité de technicien dentaire équin est soumis à autorisation du service.

² L'autorisation n'est pas nécessaire pour une personne en formation.

³ Elle peut être limitée dans le temps et assortie de charges.

Art. 19 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation au sens de l'article 18 est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer de l'exercice des droits civils ;
- b. ne pas avoir été condamné pénalement pour violation des dispositions de la législation régissant la protection des animaux, les épizooties ou pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de l'activité concernée ;
- c. se trouver dans un état physique et psychique permettant d'exercer l'activité concernée ;
- d. pour la personne travaillant à titre économiquement indépendant, disposer d'une assurance responsabilité civile offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité.

² Le physiothérapeute pour animaux doit en outre être au bénéfice du diplôme fédéral de physiothérapie pour animaux.

³ Le technicien dentaire équin doit en outre disposer des compétences lui permettant d'exercer conformément à la bonne pratique. Le service vérifie les compétences de la personne intéressée conformément à une directive qu'il édictera à ce sujet après consultation de l'association professionnelle vaudoise des médecins-vétérinaires et des milieux intéressés.

Art. 20 Statut du physiothérapeute pour animaux et du technicien dentaire équin

¹ Le physiothérapeute pour animaux et le technicien dentaire équin sont considérés comme des professionnels de la santé au sens de la LSP.

² Ils sont soumis aux obligations découlant de la LSP, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 21 Registre des physiothérapeutes pour animaux et techniciens dentaires équins

¹ Le service tient un registre des physiothérapeutes pour animaux et des techniciens dentaires équins autorisés.

² Ce registre est public.

Art. 22 Soins et actes autorisés

¹ Les personnes exerçant une activité paravétérinaire ne peuvent exercer que les soins médicaux et actes relevant de l'exercice usuel de leur activité.

² Il leur est notamment interdit d'administrer des médicaments aux animaux.

Chapitre IV Dispositions communes aux activités vétérinaires et paravétérinaires

Art. 23 Instruction des demandes d'autorisation

¹ L'instruction des demandes d'autorisation est menée par le service qui peut exiger tout document justificatif utile.

² Le service peut se renseigner auprès des employeurs du requérant et des autres autorités sanitaires.

³ Il peut exiger du requérant qu'il se soumette à un examen médical.

Art. 24 Publicité

¹ Le médecin-vétérinaire ainsi que les personnes exerçant une activité paravétérinaire doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner, ni induire en erreur.

² Ils peuvent rendre publiques les informations objectives et véridiques se rapportant à leur activité, notamment :

- a. leurs qualifications professionnelles et les titres obtenus ;
- b. leur parcours professionnel ;
- c. les formes de collaboration professionnelle ou les partenaires réguliers ;
- d. les horaires d'ouverture ou de consultation ;
- e. les prestations spécifiques délivrées, telles que les visites à domicile, les opérations effectuées en cabinet, les appareils diagnostic et les méthodes de traitement particulières ;
- f. la mention d'une éventuelle raison sociale ;

³ La publicité directe par le biais de l'habillage visuel des véhicules et des locaux de l'entreprise comprenant l'enseigne ainsi que par le biais d'un site internet exposant les activités de l'entreprise ou d'un publipostage objectif dans la presse est autorisée.

⁴ La publicité indirecte est également autorisée. Lorsqu'elle est générée par le déploiement d'une activité commerciale parallèle à l'activité vétérinaire ou paravétérinaire concernée, les deux activités doivent être indépendantes l'une de l'autre.

⁵ La diffusion de publicité directe à large échelle et de façon systématique, notamment l'envoi indistinct de feuillets publicitaires sur format papier ou électronique, est interdite.

Art. 25 Remise et transmission des dossiers en cas de cessation d'activité

¹ Le médecin-vétérinaire ou la personne exerçant une activité paravétérinaire qui cesse son activité ou qui l'interrompt durablement en informe les détenteurs des animaux concernés, qui peuvent se faire remettre le dossier ou faire transmettre celui-ci à un autre médecin-vétérinaire ou à une autre personne exerçant une activité paravétérinaire.

² En cas de décès du médecin-vétérinaire ou de la personne exerçant une activité paravétérinaire, les héritiers, la justice de paix ou le successeur procèdent selon l'alinéa 1.

³ S'il le juge nécessaire, le médecin-vétérinaire, la personne exerçant une activité paravétérinaire ou l'ayant droit en cas de décès peut conserver à ses frais une copie du dossier.

Art. 26 Informations subséquentes

¹ Toute personne exerçant une activité vétérinaire ou paravétérinaire au bénéfice d'une autorisation doit informer le service en cas de changement de nom, de changement d'adresse, de fermeture de cabinet ou de cessation d'activité.

² Ces informations doivent être transmises dans un délai de quinze jours au service. Si le service doit procéder à des investigations en raison d'un défaut d'information, il peut percevoir des émoluments.

Art. 27 Contrôle des conditions d'autorisation

¹ Le service peut vérifier en tout temps que les conditions d'octroi d'une autorisation d'exercer une activité vétérinaire ou paravétérinaire demeurent remplies.

Art. 28 Mesures

¹ Indépendamment de toute procédure pénale ou disciplinaire, le service peut ordonner des mesures visant à corriger ou à faire cesser les manquements constatés dans le cadre de sa surveillance des activités vétérinaires et paravétérinaires.

² Pour les activités d'ongleur et de technicien-inséminateur, il exerce cette prérogative dans les limites du droit fédéral.

Art. 29 Sanctions administratives et procédure disciplinaire

¹ Lorsqu'une personne exerçant une activité vétérinaire ou paravétérinaire soumise à la LSP n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, elle peut faire l'objet d'une sanction administrative.

² La procédure disciplinaire et les sanctions pouvant être prononcées sont régies par les articles 191, 191a et 192 LSP ainsi que, par analogie, par les dispositions d'application édictées par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 191b LSP.

Chapitre V Autres activités en lien avec la santé animale

Art. 30 Principe

¹ L'exercice d'autres activités en lien avec la santé animale, en dehors de la pratique de la médecine vétérinaire ou d'une activité paravétérinaire, est toléré à condition qu'il se limite à des soins promouvant la santé et le bien-être de l'animal, sans danger, ni contrainte pour ce dernier et sans risque pour la santé animale.

² La personne concernée doit s'abstenir de tout acte réservé au médecin-vétérinaire et à une personne exerçant une activité paravétérinaire.

Art. 31 Titres ou termes abusifs

¹ La personne exerçant une activité décrite à l'article 30 ne doit pas user de titres ou de termes susceptibles de créer dans l'esprit du public une confusion avec les activités réservées au médecin-vétérinaire et à une personne exerçant une activité paravétérinaire.

² L'usage des titres de "spécialiste", de "comportementaliste" ou d' "ostéopathe" lui est interdit.

Art. 32 Mesures

¹ Si le service constate qu'une personne exerçant une autre activité en lien avec la santé animale viole les articles 30 et 31, il peut ordonner toutes mesures utiles visant à corriger ou à faire cesser les manquements constatés.

Chapitre VI Procédure et dispositions pénales

Art. 33 Droit d'accès

¹ Dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches, les collaborateurs du service peuvent accéder aux animaux traités ainsi qu'aux locaux, véhicules et installations professionnels de la personne exerçant une activité vétérinaire, paravétérinaire ou une autre activité en lien avec la santé animale, même sans l'autorisation de celle-ci ou de l'ayant droit.

² Le service peut, par l'entremise du préfet, avoir recours à la force publique.

Art. 34 Mesures provisoires

¹ En cours d'instruction, le service peut prendre toutes les mesures provisoires utiles.

Art. 35 Emoluments

¹ Le service et le département peuvent percevoir des émoluments, de Fr. 20.- à Fr. 5'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

⁴ Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

⁵ En règle générale, les émoluments et les frais sont mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision.

⁶ Le service ou le département peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 36 Infractions communes

¹ Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-, quiconque exerce une activité paravétérinaire sans droit.

² Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-, quiconque enfreint l'article 30 régissant les autres activités en lien avec la santé animale.

³ Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 100'000.-, quiconque emploie sans droit une désignation liée à l'exercice d'une activité paravétérinaire au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b, ou use de titres ou de termes abusifs au sens de l'article 31.

Art. 37 Infractions propres

¹ Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-, l'assistant en médecine vétérinaire ou la personne exerçant une activité paravétérinaire qui enfreint les articles 16 et 22 sur les soins et actes qu'ils sont respectivement autorisés à pratiquer.

² Est passible d'une amende de Fr. 200.- à Fr. 10'000.-, le médecin-vétérinaire qui enfreint l'article 13 sur le service de garde. En cas de récidive, le montant maximal de l'amende est de Fr. 20'000.-.

³ Est passible d'une amende de Fr. 200.- à Fr. 10'000.-, le médecin-vétérinaire ou la personne exerçant une activité paravétérinaire qui enfreint l'article 24 sur la publicité. En cas de récidive, le montant maximal de l'amende est de Fr. 20'000.-.

⁴ Est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 1'000.-, le médecin-vétérinaire ou la personne exerçant une activité paravétérinaire qui enfreint les articles 25 et 26 sur la remise et la transmission des dossiers ainsi que sur les informations subséquentes à donner au service. En cas de récidive, le montant maximal de l'amende est de Fr. 5'000.-.

Art. 38 Coordination avec les infractions prévues par la LSP

¹ Si un acte est punissable tant en vertu des articles 36 et 37 que des articles 185 et 186 LSP, seules les infractions prévues par la LSP s'appliquent à sa répression pénale.

Art. 39 Poursuite pénale

¹ La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 40 Disposition transitoire

¹ Les personnes exerçant l'activité de physiothérapeute pour animaux ou de technicien dentaire équin disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour déposer leur demande d'autorisation. Elles peuvent continuer à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

² Passé ce délai, ces activités ne pourront plus être exercées sans autorisation.

Art. 41 Abrogation

¹ Les articles 21, 22 et 23 de la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties sont abrogés.

Art. 42 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .